FFB MORBIHAN
FEDERATION FRANÇAISE DU BATIMENT

BÂTIR POUR LA PLANÈTE
FFB

2023 – V1

Guide des aides financières

à la rénovation énergétique des logements

Maprimerénov
Prime
TVA
Aides
Copropriété
RGE
Sérénité
Rénovation
Energétique
Energie CEE
ECOPTZ

Fédération du Bâtiment du Morbihan

507 rue Jacques Ange Gabriel
ZI de Lann Sévelin
56 850 Caudan

Tel : 02 97 89 02 20
Mel : fmbtp@d56.ffbatiment.fr

https://www.ffbatiment.fr/

Mise à jour janvier 2023

Les dispositifs décrits dans le guide étant susceptibles d'évoluer, assurez-vous auprès de votre Fédération d'en détenir la dernière version disponible.

Nous vous rappelons que s'engager sur des montants d'aide est susceptible d'engager votre responsabilité.

Synthèse des aides disponibles 5
Point d'actualités 5
Résumé du principe de chaque aide 6
Aides disponibles en fonction du type de bâtiment et de son âge 6
Aides disponibles par typologie de client 6
Aides disponibles par travaux proposés 7
Aides disponibles par revenus 9
Cumul des aides 9
Processus de mobilisation des aides 10
Travaux induits (TVA à 5,5 %) et travaux nécessaires (éco-PTZ) 10
Mention « Reconnu Garant de l'Environnement » 13
Principe 13
Nombre d'audit 14
Éléments à préparer en cas d'audit : 14
Outils 14
Rédaction des devis et factures 15
Principe 15
Les éléments à préciser 15
Exemple de devis (hors cas des devis conclus hors établissement) 17
MaPrimeRénov' 18
MaPrimeRénov' 18
Forfaits MaPrimeRénov' 21
MaPrimeRénov' Sérénité 23
MaPrimeRénov' Copropriétés 23
Focus sur les forfaits Bonus, Rénovation globale, AMO et audit 24
Critères de performances 26
En pratique 31
Références règlementaires et documents 34
TVA à 5,5% 35
Principe 35
Travaux et critères de performances 35
Travaux induits 38
Références réglementaires et formulaires 41
Eco-prêt à taux zéro (Eco-PTZ) 42
Principe 42
Montants mobilisables et critères techniques 42
En pratique 46
Références réglementaires, documents et formulaires 47
Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) 48
Principe 48
Conditions d'accès aux CEE en cas de sous-traitance 49
Montants mobilisables et critères techniques 49
Coup de pouce Chauffage 50
Coup de pouce Rénovation performante d'une maison individuelle 50
Coup de pouce Rénovation performante de bâtiments résidentiels collectifs 51
Coup de pouce chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires 52
En pratique 53
Références réglementaires, travaux éligibles et registre CEE 54
Partenaires FFB : les offres Prim'3E 54
Aides de l'ANAH 55

Principe 55
Opération programmée et secteur diffus 55
Aides pour les propriétaires occupants 56
Aides pour propriétaires bailleurs : Loc'Avantages 56
En pratique 56
Documents dédiés 57
Prêt à taux zéro (PTZ) 58
Principe du dispositif 58
PTZ dans l'ancien : modalités d'application 58
Conditions de ressources et calcul du montant du PTZ 58
En pratique 59
Références réglementaires et documents dédiés 59
Le chèque énergie 60
Principe 60
Montant mobilisable 60
Travaux finançables et critères techniques 60
Démarches pour les professionnels 60
Processus de mobilisation 61
Liens pratiques 61
Carnet d'information du logement 62
Principe 62
Logements et travaux concernés 62
Modalités de création et contenu du CIL 62
Références réglementaires 63
Où orienter votre client ? 64
Le guichet unique 64

Synthèse des aides disponibles

Point d'actualités

MaPrimeRénov'

Depuis le 1er janvier 2023, les chaudières GAZ THPE (très haute performance énergétique) **ne sont plus éligibles**. MaPrimeRénov' ne finance donc plus aucun système fonctionnant aux énergies fossiles.

La bonification de 1 000 €, en vigueur depuis avril 2022, **pour les forfaits de certains équipements fonctionnant aux énergies renouvelables** (chaudière bois, systèmes de chauffage solaire, pompes à chaleur géothermique, solarothermique et air eau) **est maintenue jusqu'au 31 mars 2023**.

A partir du 1er février 2023, les forfaits relatifs aux (cf. chapitre MaPrimeRénov') :

- Poêles et cuisinières à granulés seront diminués de 500 € pour les profils bleu et jaune
- Systèmes de ventilation mécanique contrôlée double flux autoréglables ou hygroréglable seront diminués de 500 € pour les profils bleu, jaune et violet
- Rénovation globales seront augmentés.

A partir du 1er avril 2023 :

- Les profils rose ne bénéficieront plus des forfaits relatifs à l'isolation thermique
- Dans le cadre des forfaits rénovations globales les travaux ne pourront plus porter sur l'installation d'un dispositif de chauffage fonctionnant principalement aux énergies fossiles.

MaPrimeRénov' Sérénité et Copropriétés

Pour tous les dossiers MaPrimeRénov' Sérénité déposés depuis le 1er janvier 2023**, le plafond HT des travaux subventionnables est passé de 30 000 à 35 000 € HT**, portant les montants mobilisables maximum de 10 500 à 12 250 € pour les ménages aux revenus modestes et de 15 000 à 17 500 € pour les ménages aux revenus très modestes. **Concernant MaPrimeRénov' Copropriétés, ce plafond est porté à 25 000 € HT**, portant le montant mobilisable maximum par logement à 6 250 €, contre 3 750 € auparavant.

Accompagnateur Rénov'

Depuis le 1er janvier 2023, le recours à ce nouvel acteur, chargé d'accompagner les ménages dans leur projet de rénovation énergétique, est obligatoire lorsque les travaux sont supérieurs à 5 000 € TTC et que le ménage souhaite mobiliser MaPrimeRénov' Sérénité. A compter du 1er septembre 2023, il en sera de même pour MaPrimeRénov', dès lors que les travaux dépasseront aussi 5 000 € TTC et qu'au moins 2 forfaits seront mobilisés et cumuleront au minimum 10 000 € d'aide (il peut s'agir de demandes distinctes intervenant dans un délai de 3 ans à compter de la première demande). Plus d'information sur le site de l'ANIL.

Carnet d'information du logement

Afin de faciliter et d'accompagner les travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement, le carnet d'information du logement est rendu obligatoire au 1er janvier 2023 (voir chapitre dédié).

Changement par rapport à la précédente version

Mise à jour de différents tableaux (plafonds ressources, forfaits MPR…).
Mise à jour de différents chapitres. Création du chapitre sur le carnet d'information du logement.

Résumé du principe de chaque aide

Eco-PTZ : financement à 0% plafonné à 50k€ remboursable en 3 à 20 ans, à demander auprès des banques ou lors des demandes MaPrimeRénov'
MaPrimeRénov' : fusion en prime de l'aide ANAH Habiter Mieux Agilité et du CITE.
CEE : aide forfaitaire ou financement octroyé par des distributeurs d'énergie.
Coup de pouce : variante des CEE proposant des montants de primes forfaitaires minimums.
MaPrimeRénov' Sérénité : aide ANAH de 35 à 50% du montant HT de travaux (+bonus) si économie d'énergie ≥ 35% (plafonds de revenus variables).
PTZ : prêt dédié à la réalisation de travaux, complémentaire à un prêt dédié à l'acquisition d'un logement.

Aides disponibles en fonction du type de bâtiment et de son âge

Usage du bâtiment	Âge du logement ou du bâtiment[1]	MPR MPR Sérénité MPR Copropriété	EcoPTZ	TVA 5,5%	CEE	Coup de pouce	PTZ
Résidence principale[2]	Plus de 15 ans	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Plus de 2 ans		✓	✓	✓	✓	✓
	Sans condition						✓
Résidence secondaire	Plus de 2 ans			✓	✓	✓	
Non résidentiel	Plus de 2 ans				✓	✓[3]	

[1] *âge du bâtiment pour la TVA et les CEE, âge du logement pour les autres aides. Par exemple, la rénovation d'un immeuble de bureaux datant de 1987 en vue de l'aménagement en logements bénéficiera, toutes conditions remplies par ailleurs, d'une TVA à 5,5 % et de CEE mais ni de MaPrimeRénov', d'un Eco-PTZ ou de l'ANAH.*

[2] *La résidence principale est un logement utilisé par un particulier en tant que locataire ou usufruitier propriétaire ou occupant à titre gracieux pendant 8 mois de l'année ou plus.*

[3] *Uniquement pour les bâtiments tertiaires avec le coup de pouce « Chauffage des bâtiments tertiaires ».*

Aides disponibles par typologie de client

Aides	Cibles					
	Propriétaire occupant	Occupant	Propriétaire bailleur (physique)	SCI (dont un associé physique)	Syndic de copropriété	Autre personne morale
TVA à 5,5%	✓	✓	✓	✓	✓	✓
MaPrimeRénov'	✓		✓			
MaPrimeRénov' Sérénité	✓					
MaPrimeRénov' Copropriété	✓		✓		✓	
Eco-PTZ	✓		✓	✓[1]	✓	
PTZ	✓					
CEE classiques	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Coup de pouce	✓	✓	✓	✓[2]	✓[3]	✓[4]

[1] *Pour les SCI non soumises à l'IS et qui peuvent être membre d'un syndicat de copropriétaires.*

[2] *Dépend de l'obligé/délégataire*

[3] *Uniquement le coup de pouce « Chaufferie avec rénovation performante de bâtiments résidentiels collectifs ».*

[4] *Uniquement le coup de pouce « Chauffage des bâtiments tertiaires » pour les propriétaires et gestionnaires de bâtiments tertiaires.*

Aides disponibles par travaux proposés

Équipements techniques		TVA à 5,5 %	MPR	CEE	Coup de pouce	EcoPTZ	Sérénité
PAC	PAC géothermique	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	PAC air/eau	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Chauffe-eau thermodynamique	✓	✓	✓		✓	✓
	PAC air /air			✓			
SOLAIRE	Chauffage solaire combiné	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Chauffe-eau solaire individuel	✓	✓	✓		✓	✓
	Capteur hybride	✓	✓	✓		✓	✓
BOIS ENRGIE	Foyer fermé, insert	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Poêle à granulés et cuisinière à granulés	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Poêle à bûches et cuisinière à bûches	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Chaudière manuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Chaudière automatique	✓	✓	✓	✓	✓	✓
GAZ / FIOUL	Chaudière gaz THPE (ETAS ≥ 92%)	✓		✓			✓
	Chaudière gaz à micro-cogénération	✓		✓			✓
	Chaudière fioul THPE (ETAS ≥ 91%)	✓		✓			✓
AUTRES	Émetteur électrique			✓			✓
	Ventilation simple flux	✓*		✓		✓*	✓
	Ventilation double flux	✓*	✓	✓		✓*	✓
	Raccordement aux réseaux de chaleur	✓	✓	✓		✓	✓
	Raccordement aux réseaux de froid	✓	✓				
	Dépose de cuve à fioul	✓*	✓			✓*	
	Calorifugeage des canalisations	✓		✓		✓*	✓
	Régulation, gestion, programmation	✓		✓		✓*	✓

** en tant que travaux induits dans le cadre de la TVA ou de travaux associés et/ou nécessaires dans le cadre de l'éco-PTZ*

Aides disponibles par travaux proposés (suite)

	Isolation thermique	TVA à 5,5 %	MPR	CEE	EcoPTZ	Sérénité
MURS	Murs par l'extérieur	✓	✓	✓	✓	✓
	Murs par l'intérieur	✓	✓	✓	✓	✓
TOITURES	Toitures terrasses	✓	✓	✓	✓	✓
	Rampants de toiture / plafonds de combles	✓	✓	✓	✓	✓
PLANCHERS	Planchers de combles perdus	✓		✓	✓	✓
	Planchers bas sur sous-sol non chauffé, vide sanitaire ou passage ouvert	✓		✓	✓	✓
PAROIS VITRÉES & FERMETURES	Fenêtres, portes fenêtres, fenêtres de toit (en remplacement de simple vitrage)	✓	✓	✓	✓	✓
	Fenêtres, portes fenêtres, fenêtres de toit	✓		✓		✓
	Pose d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcée sur une baie existante	✓			✓	✓
	Vitrages de remplacement à isolation renforcée sur menuiseries existantes	✓				✓
	Volets isolants	✓		✓	✓*	✓
	Portes d'entrée donnant sur l'extérieur	✓			✓*	✓

** en tant que travaux associés*

Aides disponibles par revenus

Sur la base des revenus fiscaux de référence et de la composition familiale de l'année, l'année à prendre en compte est :

- N-1 pour l'ANAH et MaPrimeRénov'
- N-2 ou N-1 pour les CEE et les coups de pouce.

Constitution du foyer	Plafonds des revenus fiscaux de référence (€)			
Personne	Très modestes BLEU	Modestes JAUNE	Intermédiaires VIOLET	Les plus élevés ROSE
1	16 229	20 805	29 148	> 29 148
2	23 734	30 427	42 848	> 42 848
3	28 545	36 591	51 592	> 51 592
4	33 346	42 748	60 336	> 60 336
5	38 168	48 930	69 081	> 69 081
Par personne supplémentaire	+ 4 813	+ 6 165	+ 8 744	
Aides disponibles	MaPrimeRénov', TVA à 5.5%, Éco-PTZ, CEE, Coup de Pouce			
	MaPrimeRénov' Sérénité			

Cumul des aides

	MaPrimeRénov'	TVA à 5,5%	Eco-PTZ	CEE	Sérénité	PTZ
MaPrimeRénov'		☺	☺	☺	☹	☺
TVA à 5,5%	☺		☺	☺	☺	☺
Eco-PTZ	☺	☺		☺	☺	☺
CEE	☺	☺	☺		☺	☺
Sérénité	☹	☺	☺	☺		😐[1]
PTZ	☺	☺	☺	☺	😐[1]	

☺ : cumulable sans condition 😐 : cumulable sous condition ☹ : non cumulable

[1] L'ANAH est indisponible si le propriétaire occupant a mobilisé un PTZ dans les 5 dernières années

Processus de mobilisation des aides

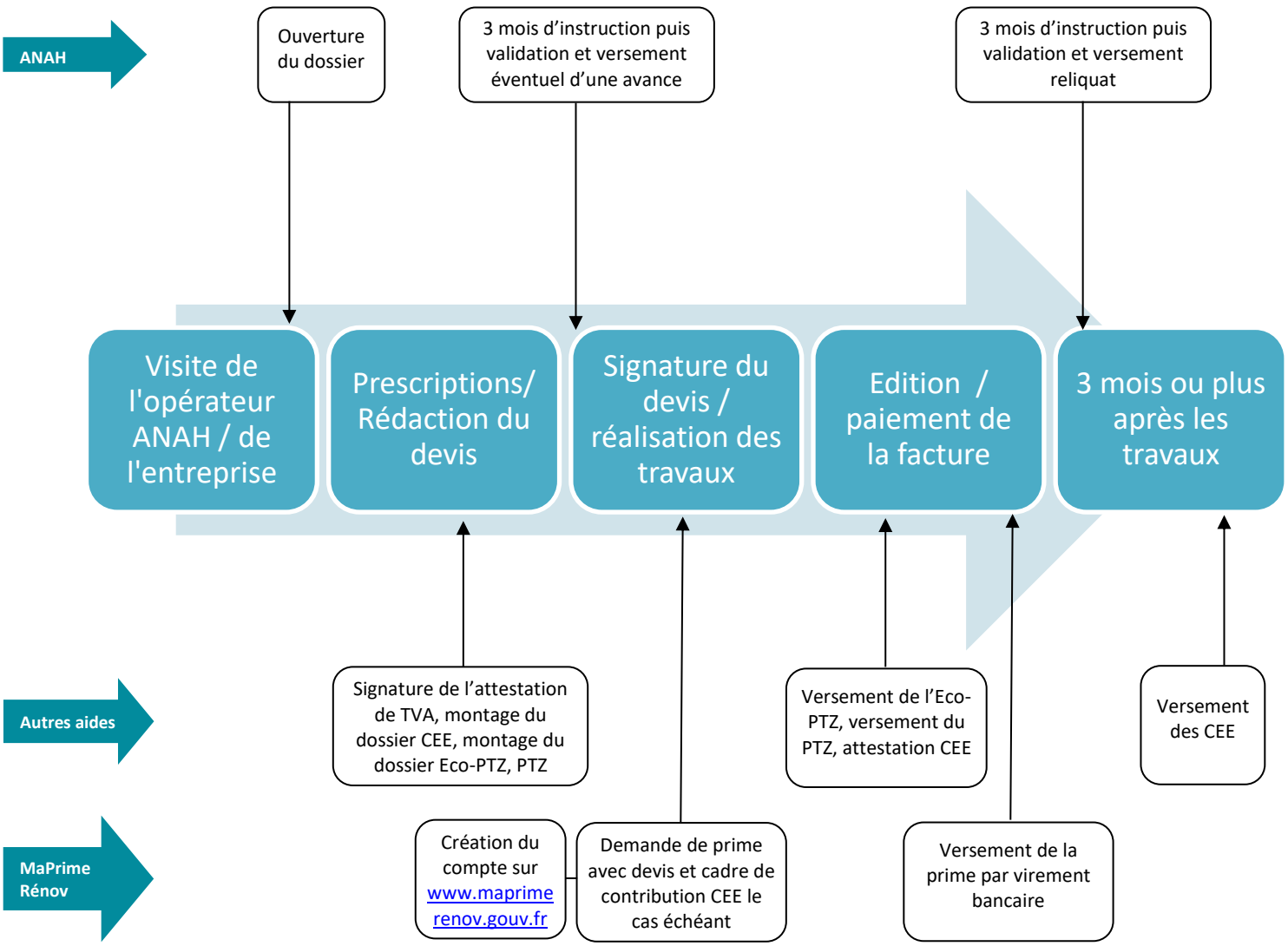

Travaux induits (TVA à 5,5 %) et travaux nécessaires (éco-PTZ)

La notion de travaux induits/nécessaires n'est disponible que dans le cadre de la TVA à 5,5% et de l'Eco-PTZ. **Il s'agit de travaux, consécutifs à des travaux d'efficacité énergétique,** qui bénéficient SOIT d'une TVA à 5,5%, SOIT d'un financement à 0%, SOIT des deux lorsque le client bénéficie déjà de la TVA à 5,5% ou de l'Eco-PTZ en raison des travaux d'efficacité énergétique réalisés.

Par exemple, un client bénéficie d'une TVA à 5,5% et de l'Eco-PTZ dans le cadre de travaux d'isolation de plus de 50% de la surface des murs et d'un changement de chaudière. Les travaux de plâtrerie et de peinture consécutifs à l'isolation des murs par l'intérieur ainsi que les travaux d'adaptation des conduits de fumées consécutifs au changement de chaudière disposent d'une TVA à 5,5% ET de l'Eco-PTZ. Les tableaux ci-après listent les travaux induits/nécessaires en fonction des travaux principaux et de l'aide concernée.

Gestion des déchets

Les travaux suivants	Consécutifs à	Bénéficient également de :	
		La TVA à 5,5%	L'Eco-PTZ
Dépose des éléments antérieurs	Tous travaux d'efficacité énergétique	✓	✓
Mise en décharge des équipements de chauffage antérieurs (dont cuves)	Changement de système de chauffage	✓	✓
Mise en décharge des ouvrages, produits et équipements existants hormis équipements de chauffage	Tous travaux d'efficacité énergétique	-	✓

Gros Œuvre / génie civil / travaux divers

Les travaux suivants	Consécutifs à	Bénéficient également de :	
		La TVA à 5,5%	L'Eco-PTZ
Forage, terrassement	Système de chauffage géothermique	✓	✓
Éléments de maçonnerie	Isolation de toiture, des murs ou des parois vitrées, changement de système de chauffage, ECS EnR	✓	✓
Alimentation de la chaudière, stockage combustible	Changement de système de chauffage	✓	-
Entretien, vérification, réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement	Changement de système de chauffage	✓	-
Échafaudages	Isolation des murs ou de la toiture par l'extérieur	✓	✓

Charpente/couverture

Les travaux suivants	Consécutifs à	Bénéficient également de :	
		La TVA à 5,5%	L'Eco-PTZ
Travaux ponctuels de couverture	L'isolation de toiture, ECS EnR	✓	✓
Réfection totale de la toiture	L'isolation de la toiture	✓ (toiture terrasse)	✓ (sarking)
Bandeaux, évacuation d'eau de pluie, appuis de fenêtres, tableaux	L'isolation des murs ou de la toiture par l'extérieur	✓	✓

Travaux de façade

Les travaux suivants	Consécutifs à	Bénéficient également de :	
		La TVA à 5,5%	L'Eco-PTZ
Bandeaux, évacuation d'eau de pluie, appuis de fenêtres, tableaux	L'isolation des murs ou de la toiture par l'extérieur	✓	✓
Ravalement de façade	L'isolation des murs par l'extérieur	✓	✓
Dépose et pose des volets existants	L'isolation des murs par l'extérieur	-	✓
Fourniture, pose des coffres de volets roulants, motorisation des fermetures, isolation des coffres	L'isolation des parois vitrées	✓	✓

Plâtrerie/peinture/finitions

Les travaux suivants	Consécutifs à	Bénéficient également de :	
		La TVA à 5,5%	L'Eco-PTZ
Plâtrerie (y-compris tableaux)/peinture	L'isolation de toiture par l'intérieur ou des murs par l'intérieur, isolation des parois vitrées, changement de système de chauffage, ECS EnR	✓	✓
Lambris, revêtement de sol	L'isolation de toiture par l'intérieur ou des murs par l'intérieur	X	-

Plomberie/électricité

Les travaux suivants	Consécutifs à	Bénéficient également de :	
		La TVA à 5,5%	L'Eco-PTZ
Équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de systèmes de régulation de chauffage	Tous travaux d'efficacité énergétique	-	✓
Programmation/régulation	L'isolation de toiture ou des murs, changement de système de chauffage, ECS EnR	✓	✓ (seulement intermittence et arrêt)
Réseau électrique	L'isolation de toiture par l'intérieur ou des murs par l'intérieur, changement du système de chauffage, ECS EnR	✓	✓
Ventilation	L'isolation de toiture, des murs ou des parois vitrées, changement de système de chauffage, ECS EnR	✓	✓
Distribution des fluides	L'isolation de toiture par l'intérieur ou des murs par l'intérieur	✓	✓
Adaptation des émetteurs de chaleur, réseau de distribution de chaleur	Changement de système de chauffage, ECS EnR	✓	✓

Mention « Reconnu Garant de l'Environnement »

Principe

L'ADEME, à la demande de l'État, a créé la mention **« RECONNU GARANT DE L'ENVIRONNEMENT »** (RGE) de manière à orienter le client vers des professionnels formés et qualifiés dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Afin de renforcer la visibilité des professionnels RGE, l'État a mis en ligne en juin 2014 un annuaire complet à l'adresse suivante :

https://france-renov.gouv.fr/contact

Le 1er septembre 2014 a vu naitre la première aide financière en rénovation énergétique éco-conditionnée (éco-PTZ), depuis toutes les aides financières en rénovation énergétique le sont devenues.

La mention RGE est **associée à une qualification** (une entreprise, un artisan ne peut être RGE qu'en étant qualifié) ainsi qu'à une famille de travaux.

Les familles de travaux nécessitant d'être RGE afin de mobiliser les aides sont les suivantes (Décret du 16 juillet 2014) :

Famille Enveloppe	Famille Equipements
fenêtre, volet, portes donnant sur l'extérieur	chaudière à condensation ou micro-cogénération gaz ou fioul
fenêtre de toit	chauffage et/ou eau chaude solaire
isolation par l'intérieur des murs ou rampants de toitures ou plafonds	chaudière bois
isolation des murs par l'extérieur	poêle et insert bois
isolation des toitures terrasses ou des toitures par l'extérieur	pompe à chaleur : chauffage
isolation des combles perdus	chauffe-eau thermodynamique
isolation des planchers bas	radiateur électrique dont régulation
	ventilation mécanique

Les catégories en rouges ont été définies comme étant critiques (c'est-à-dire qu'elles font l'objet d'un volume d'activité important et/ou de pratiques commerciales frauduleuses et/ou de nombreuses contre-références) et feront l'objet d'une surveillance accrue, avec notamment le doublement des contrôles (cf. § nombre d'audit ci-après).

Il est également possible d'être RGE pour d'autres travaux (équipements électriques hors PAC pour le chauffage, l'eau chaude ou l'éclairage) sans pour autant que le label soit nécessaire pour mobiliser les aides. Il n'est pas non plus nécessaire d'être RGE sur les travaux nécessaires de l'éco-PTZ.

Quel que soit le signe de qualité choisi auprès de QUALIBAT, CERTIBAT, QUALIT'ENR, QUALIFELEC ou CEQUAMI, les exigences du référentiel sont les mêmes :

- Un référent technique formé
- La délivrance du signe de qualité par un organisme accrédité par le COFRAC
- Un audit de réalisation dans les 2 ans qui suivent la marque.

Nombre d'audit

Depuis le 1er janvier 2021, le calcul du nombre d'audit que l'entreprise doit subir a évolué.

Pour chaque famille (enveloppe et équipement) :

- Si au moins 1 catégorie RGE critique détenue :
  - 2 audits sur 1 catégorie RGE critique
  - + 1 audit sur chaque autre catégorie RGE critique détenue
- Si pas de catégorie RGE critique détenue :
  - 1 audit sur n'importe quelle catégorie RGE détenue

Zoom sur les catégories RGE « gigognes »

Détenir le couple de catégorie RGE « chaudière bois + poêle et insert », dispense de l'audit sur les poêles et inserts.

De la même manière, détenir le couple de catégorie RGE « PAC chauffage + CET », dispense de l'audit sur le CET.

Éléments à préparer en cas d'audit :

Les documents	La technique
Devis descriptif des travaux permettant l'estimation de MaPrimeRénov' le cas échéant, signé par le client **PV de réception** de travaux signé avec levée des réserves dans un délai convenu ainsi que les garanties dues **Facture détaillée** (correspondant au devis) et toute attestation signée permettant la mobilisation des CEE ou de l'éco-PTZ ou autres **Attestations d'assurance** **Attestation d'appréciation** signée du maître d'œuvre ou du client **Informations relatives aux aides** **Notices et documents relatifs à l'entretien**	S'assurer de la qualité des travaux réalisés (usage de **fiches d'autocontrôle** par exemple) S'assurer du **respect de la sécurité** **Prendre des photos** de réalisation aux points singuliers et aux étapes clés (préparation du support, mise en œuvre, fixation, calfeutrement, finitions)

Outils

Vous pouvez utiliser :

- ✓ Les fiches de réception de travaux du programme PROFEEL
- ✓ Les fiches de contrôle des travaux RGE de l'ADEME
- ✓ Les fiches d'autocontrôle des travaux du programme PROFEEL

Rédaction des devis et factures

Principe

Les devis et factures sont, entre autres, des éléments de communication à destination de vos clients et de vos partenaires. Il s'agit effectivement de documents contractuels qui définissent votre intervention tant en chiffres qu'en mots. Il s'agit donc de communiquer des informations à la fois compréhensibles, précises et surtout pertinentes.

Lorsque votre client tentera de mobiliser des aides, il transmettra votre/vos devis à un service instructeur qui, la plupart du temps, ne connaît ni le bâtiment de votre client, ni le vocabulaire technique de votre activité. De la même manière la facture doit être suffisamment explicite pour éviter tout doute vis-à-vis de l'éligibilité des travaux aux aides, notamment en cas de contrôle.

Il s'agira donc de faciliter l'instruction du dossier en insistant sur 2 points :

- **une écriture claire des travaux à réaliser en séparant bien la main d'œuvre des fournitures**
- **le calcul des montants susceptibles d'être aidés**

Les éléments à préciser

Obligations liées au Code de la consommation, au RGPD et à l'arrêté du 24/01/2017 :

En plus des informations précontractuelles générales prévues par les articles L.111-1 et L.111-2 du Code de la consommation, le devis indique au minimum les éléments suivants :

- la date de rédaction, les coordonnées de l'entreprise et du client, l'adresse du chantier et de facturation (qui peuvent être différentes du domicile du client)
- le numéro du bon de commande lorsqu'il a été préalablement établi par l'acheteur
- **la nature exacte des travaux à effectuer**
- la durée de validité de l'offre
- **la date de début des travaux** (ou le délai limite d'intervention)
- le décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation et produit nécessaire à l'opération prévue : dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique (notamment l'heure de main-d'œuvre, le mètre linéaire ou le mètre carré) et la quantité prévue
- les frais de déplacement (s'il est prévu de les facturer au client)
- **l'indication du caractère payant ou gratuit du devis**
- la somme globale à payer HT et TTC, le taux de TVA
- les conditions du service après-vente (garantie notamment)
- **le nom et les coordonnées de l'assurance** ainsi que la zone territoriale de la couverture d'assurance,
- **une clause d'information sur la médiation** en cas de litige (liste des médiateurs et partenariats FFB)
- la durée de disponibilité des pièces détachées,
- l'information sur la possibilité de conserver les pièces, les éléments ou appareils remplacés.
- [seulement si l'entreprise utilise les données à des fins de prospection] le consentement du client quant aux actions de démarchage en précisant le type de média utilisé : courriers postaux, emails, SMS, appels téléphoniques
- **l'estimation de la quantité totale et du coût des déchets générés pour le chantier**, modalités de gestion, d'enlèvement, de tri, et raison sociale du ou des points de collecte (décret n°2020-1817) Fiche d'aide à la formulation de la FFB

En outre, depuis le 1er juillet 2016, les attestations d'assurance décennale doivent être jointes aux devis et factures (loi « Macron » du 6 août 2015, art. L243-2 du code des assurances). **Depuis le 1er avril 2017, le devis est requis dès le premier euro** dans le cadre des opérations de dépannage, de réparation ou d'entretien réalisés pour un consommateur.

Exigences liées aux aides

Parmi les éléments incontournables d'un devis ou d'une facture compatible avec les aides, on peut citer :

- **la date de la visite préalable au devis** de l'entreprise effectuant la pose (dont sous-traitant)
- la définition explicite des travaux (par exemple : isolation thermique par l'extérieur des murs extérieurs, remplacement des menuiseries, installation d'une pompe à chaleur air/eau)
- **les performances justifiées des éléments mis en œuvre** (R = 4,5 m².K/W selon la NF EN 12664, Uw = 1,4 W/(m².k) selon la NF EN 14 351-1 et Sw = 0,37 (ou 37%) selon la XP P 50-777, Etas = 103,7%, etc.)
- pour certains travaux (isolation, menuiseries), le rapport avec la quantité totale existante (250 m² soit 100% des murs, 4 menuiseries sur 7)
- la surface habitable et la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement avant et après travaux dans le cas de dépenses liées à un bouquet de travaux pour une maison individuelle (« Rénovation globale » de MaPrimeRénov'.
- la copie du (des) certificat(s) de qualification RGE de l'entreprise mandataire et, le cas échéant, du sous-traitant
- **le numéro ou le nom de la (des) qualification(s) RGE** (QUALIBAT 8621, QUALISOL CESI, etc.) de l'entreprise mandataire et, le cas échéant, du sous-traitant
- la raison social et le SIREN de l'entreprise mandataire et, le cas échéant, du sous-traitant.

ATTENTION : L'exemple de devis ci-après n'est pas adapté aux prestations entrant dans le champ de la réglementation des contrats conclus hors établissement.

En cas de contrat hors établissement (signé chez le consommateur en la présence du professionnel et de son client), des mentions spécifiques sont exigées sur le devis. En plus des informations précontractuelles prévues aux articles L.111-1 et L.111-2 du Code de la consommation, l'entreprise doit informer le consommateur sur les conditions, le délai et les modalités d'exercice du droit de rétractation et communiquer le formulaire type de rétractation.

Il précise également les frais supportés par le particulier quand ce dernier demande expressément l'exécution du contrat avant la fin du délai de rétractation mais exerce, malgré tout, ce droit dans le délai de 14 jours.

L'information doit être faite également lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé, notamment pour:

- la copie du (des) certificat(s) de qualification RGE
- les contrats pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation,
- les travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence.

En cas de contrat hors établissement, l'entreprise fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.

Enfin, dans ce cas, le devis comporte :

- le décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation, en particulier le taux horaire de main d'œuvre et le temps estimé ou, le cas échéant, le montant forfaitaire de chaque prestation
- la dénomination des produits et matériels nécessaires à l'opération prévue et leur prix unitaire ainsi que, le cas échéant la désignation de l'unité à laquelle il s'applique et la quantité prévue
- le cas échéant, les frais de déplacement
- le formulaire type de rétractation.

Exemple de devis (hors cas des devis conclus hors établissement)

Nom et Adresse de l'Entreprise
Adresse mail
téléphone
Nom, adresse, territorialité de l'assurance
Nom de la (des) qualification(s) RGE (ex : Qualibat 7122)

DEVIS n° ..... du .....

Isolation sous rampant de l'ensemble de la toiture

A exécuter pour le compte de M. :
Demeurant :
Lieu d'exécution des travaux :
Date de la visite préalable au devis :

Dénomination et caractéristiques des prestations et produits	Unité	Quantité	PU HT	TOTAL HT	TVA %
Isolation de la toiture par l'intérieur					
Fournitures : Isolant (210 mm de laine de roche ULTRACOUSTIC de chez Knauf, R = 6 m².K/W, selon la NF EN 12667), rails de fixation, plaque de plâtre BA13, visserie, bandes (jointoiement), joint acrylique (jonction menuiseries, plancher haut et plancher bas)	**m²**	130	52.50	6.825,00	5.5
Main d'œuvre (équipe de 2 ouvriers qualifiés sur 4,5 jours)	**h**	63	47,00	2.961,00	5.5
Ventilation (travaux induits par l'isolation)					
Fournitures : VMC Hygro B (HYGROLIX BBC, kit BBC 5/7 HB1 de chez Atlantic), fixations, gainable (gaines souples, calorifugeage)	**U**	1	975,00	975,00	5.5
Main d'œuvre (dont mesure des débits)	**Forfait**		600,00	600,00	5.5
Gestion, évacuation et traitement des déchets de chantier (main d'œuvre, dépose et tri, transport et traitement)					
Estimation de la quantité totale de déchets générés et du coût associé aux modalités de gestion Les déchets de plâtre, métal, bois, plastique et papiers/cartons font l'objet d'un tri séparé. Point de collecte : « Déchetterie des Pros », 6 rue Dion BOUTON, 87280 LIMOGES, déchetterie privé	kg	25	0,25	6,25	10

Frais de déplacement : 250 € H.T (offert) **Établissement du devis** : 300 € H.T (offert)

Total HT : 11.367,25 €
TVA 10 % : 0,625 €
TVA 5,5 % : 624,86 €
Total TTC : 11.992,73 €

Conditions de paiement : 30% d'acompte à la commande, 70% à la facture.
Durée de validité de l'offre : 3 mois à compter de l'établissement du présent devis.
Délai de réalisation des travaux : 6 semaines à compter du versement de l'acompte

Souhaitez-vous conserver les pièces, éléments ou appareils remplacés ? ☐ Oui ☐ Non

Mentions manuscrites : « Lu et approuvé, bon pour accord », « Reconnais avoir pris connaissance et accepter les conditions générales figurant au verso/ci-jointes ».

Signature du client : Fait à ....., le .....

Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maître de l'ouvrage, consommateur personne physique, peut, après échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation en s'adressant à [Nom, coordonnées et site web du Médiateur auprès duquel l'entreprise est obligatoirement enregistrée].

Membre adhérent d'un centre de gestion agréé, règlement par chèque accepté.

Forme juridique – Capital social – Numéro d'immatriculation – RCS/RM – Ville – TVA intracommunautaire

Un devis et une facture conformes facilitent l'instruction des demandes d'aides financières ainsi que les demandes ou révisions de qualification.

MaPrimeRénov’

Principe

MaPrimeRénov’ est une aide versée par l’ANAH sous forme de prime forfaitaire en fonction des équipements/matériaux et de manière contemporaine aux travaux, c'est-à-dire rapidement après la facturation. **Depuis le 1er janvier 2022, seuls les logements de plus de 15 ans sont éligibles**. Une dérogation est prévue pour les logements de plus de 2 ans lorsque les travaux concernent le remplacement d’une vieille chaudière et qu’une demande de prime pour la dépose d’une cuve à fioul est réalisée conjointement.

Seules les personnes physiques propriétaires ou titulaires d’un droit réel immobilier conférant l’usage du logement sont éligibles, tels que :

- **les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs, les propriétaires en indivision**
- **les usufruitiers**
- **les viagers**
- **les preneurs d’un bail emphytéotique**

Ne sont pas éligibles : les nus-propriétaires, les locataires, les acheteurs viagers, les SCI, les entreprises…

Les travaux éligibles à MaPrimeRénov’ sont obligatoirement réalisés par une entreprise RGE, à l’exception de la dépose de cuve à fioul et du raccordement aux réseaux de froid et de chaleur. L’aide est également conditionnée par une visite du logement avant l’établissement du devis, la date de cette visite figurant sur le devis et la facture.

Cumul de primes, réalisation des travaux, engagements des propriétaires

Une demande MaPrimeRénov’ peut concerner plusieurs travaux, par exemple : une prime pour l’isolation des murs par l’intérieur, une pour le remplacement de menuiseries en simple vitrage et une pour l’installation d’une PAC air eau.

Toutefois, chaque nouvelle demande de prime ne peut être réalisée que lorsque que la précédente a été soldée (exception faite pour les logements collectifs dans le cas où une première prime a été demandé par un propriétaire pour des travaux en parties privatives d’un immeuble et que la seconde concerne des travaux en parties communes décidées par le syndicat de copropriétaires).

Pour un même logement sur une période de 5 années consécutives, à compter de la date de la première décision d'attribution de prime, **le montant cumulé de MaPrimeRénov’ dont peut bénéficier le ménage ne peut excéder 20 000 euros.**

Les travaux devront être achevés au plus tard deux an après la notification d’attribution de la prime ou un an lorsqu'une avance a été versée.

Les futurs propriétaires occupants s’engagent à occuper le logement à titre de résidence principale dans un délai maximum d’1 an à la date de paiement du solde de la prime.

Les propriétaires bailleurs pourront être aidés jusqu’à 3 logements mis en location, dans la limite de 20 000 €/logement sur 5 ans. Leur propre résidence principale pourra également être aidée dans la même limite. En contrepartie de l’aide, **les propriétaires bailleurs s’engagent à louer leur bien en tant que résidence principale sur une durée minimale de 5 ans et dans un délai de 8 mois suivant la date de paiement de la prime.**

Règle d'écrêtement

Pour des mêmes travaux et dépenses éligibles, le montant total de MaPrimeRénov' et des certificats d'économie d'énergie, ne peut avoir pour conséquence de laisser à la charge du client :

- moins de 60 % de la dépense éligible pour les ménages aux revenus supérieurs,
- moins de 40 % de la dépense éligible pour les ménages aux revenus intermédiaires,
- moins de 25 % de la dépense éligible pour les ménages aux revenus modestes,
- moins de 10 % de la dépense éligible pour les ménages aux revenus très modestes.

Une autre règle précise que la somme des aides publiques et privées ne doit pas dépasser 100 % du montant de la dépense éligible.

Les aides financières d'une collectivité territoriale (région, département ou commune) et d'une caisse de retraite pourront venir financer le reste à charge.

FOCUS sur la dépense éligible

La dépense éligible comprend l'action principale de performance énergétique ainsi que tous les travaux nécessaires qui sont induits par la mise en place de cette action (exemple : mise en place d'une dalle pour l'installation d'une PAC).

Les pouvoirs publics définissent des plafonds de dépenses éligibles par action (tableau ci-après).

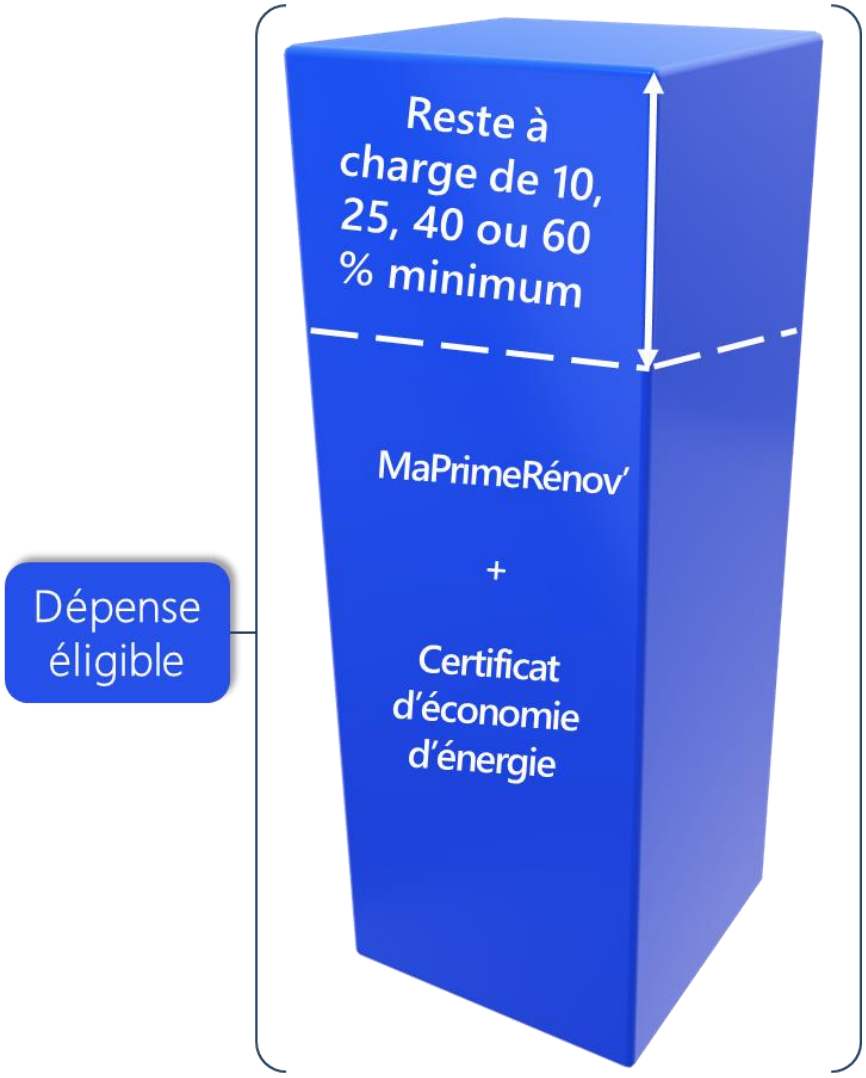

Ci-dessous, le plafond des dépenses éligibles en fonction des travaux :

Travaux éligibles	Plafond de dépense éligible	Travaux éligibles	Plafond de dépense éligible
PAC géothermique et son capteur associé ou PAC solarothermique	18 000 €	Chaudière à alimentation automatique	18 000 €
PAC air/eau	12 000 €	Chaudière à alimentation manuelle	16 000 €
Chauffe-eau thermodynamique	3 500 €	Murs par l'extérieur	150 €/m²
Système solaire combiné	16 000 €	Murs par l'intérieur	70 €/m²
Chauffe-eau solaire	7 000 €	Toitures terrasses	180 €/m²
Chauffage ou ECS solaire avec capteurs hybrides à circulation de liquide	4 000 €	Rampants de toiture / plafonds de combles	75 €/m²
Foyer fermé, insert	4 000 €	Parois vitrée	1 000 € /équipement
Poêle à granulés et cuisinière à granulés	5 000 €	Raccordement aux réseaux de chaleur ou de froid	1 800 €
Poêle à bûches et cuisinière à bûches	4 000 €	Ventilation double flux	6 000 €
Audit énergétique	800 €	Dépose de cuve à fioul	4 000 €
Rénovation globale	50 000 €		

Plafonds de ressources

Voir tableau en page 9.

Il convient de prendre le revenu fiscal de référence apparaissant sur le dernier avis d'imposition.

Forfaits MaPrimeRénov'

Pour les équipements techniques

	Profil des ménages			
Travaux éligibles	**Bleu**	**Jaune**	**Violet**	**Rose**
! PAC géothermique ou solarothermique	11 000 €	9 000 €	5 000 €	-
! PAC air/eau (y compris hybride)	5 000 €	4 000 €	3 000 €	-
Chauffe-eau thermodynamique	1 200 €	800 €	400 €	-
! Chauffage solaire	11 000 €	9 000 €	5 000 €	-
Chauffe-eau solaire individuel	4 000 €	3 000 €	2 000 €	-
Chauffage ou ECS solaire avec capteurs hybrides à circulation de liquide	2 500 €	2 000 €	1 000 €	-
Foyer fermé, insert	2 500 €	1 500 €	800 €	-
Poêle/cuisinière à granulés	3 000 €	2 500 €	1 500 €	-
Poêle/cuisinière à granulés à partir du 1er février 2023	2 500 €	2 000 €	1 500 €	-
Poêle à bûches et cuisinière à bûches	2 500 €	2 000 €	1 000 €	-
! Chaudière à alimentation manuelle	9 000 €	7 500 €	4 000 €	-
! Chaudière à alimentation automatique	11 000 €	9 000 €	5 000 €	-
Ventilation double flux	3 000 €	2 500 €	2 000 €	-
Ventilation double flux à partir du 1er février 2023	2 500 €	2 000 €	1 500 €	-
Dépose de cuve à fioul	1 200 €	800 €	400 €	-
Raccordement aux réseaux de chaleur ou de froid	1 200 €	800 €	400 €	-

! La bonification de 1 000 € pour ces 5 actions prend fin le 1er avril 2023.

Pour l'isolation thermique de l'enveloppe

	Profil des ménages				
Travaux éligibles	**Bleu**	**Jaune**	**Violet**	**Rose**	**Rose** à partir du 1er avril 2023
Murs par l'extérieur (pour 100 m² max)	75 €/m²	60 €/m²	40 €/m²	15 €/m²	-
Murs par l'intérieur	25 €/m²	20 €/m²	15 €/m²	7 €/m²	-
Toitures terrasses	75 €/m²	60 €/m²	40 €/m²	15 €/m²	-
Rampants de toiture / plafonds de combles	25 €/m²	20 €/m²	15 €/m²	7 €/m²	-
Parois vitrées (remplacement de simple vitrage)	100 € /châssis	80 € /châssis	40 € /châssis	-	-

Autres forfaits et bonus

	Profil des ménages			
Travaux éligibles	**Bleu**	**Jaune**	**Violet**	**Rose**
Audit énergétique (hors obligation règlementaire)	500 €	400 €	300 €	0 €
Rénovation globale en maison individuelle	-	-	7 000 €	3 500 €
Rénovation globale en maison individuelle à partir du 1er février 2023	-	-	10 000 €	5 000 €
Assistance à maitrise d'ouvrage	150 €	150 €	150 €	150 €
Les bonus				
Sortie de passoire (sortie des étiquettes énergie F et G)	1 500 €	1 500 €	1 000 €	500 €
B.B.C. (atteinte des étiquettes énergie A ou B)	1 500 €	1 500 €	1 000 €	500 €

Au 1er avril 2023, dans le cadre des forfaits **Rénovations globales,** les travaux ne pourront plus porter sur l'installation d'un dispositif de chauffage fonctionnant principalement aux énergies fossiles

MaPrimeRénov' Sérénité

MaPrimeRénov' Sérénité est uniquement mobilisable par les ménages aux ressources modestes :

Montant de la subvention Assiette subventionnable limitée à 35 000 € HT	
Ressources modestes	Ressources très modestes
35 % du montant HT des travaux soit 12 500 € max	50 % du montant HT des travaux soit 17 500 € max

Montant des primes complémentaires (cumul possible)			
	Etiquette énergie avant travaux	Etiquette énergie après travaux	Montants
Sortie de passoire	F ou G	au moins E	1 500 €
Basse consommation	de C à G	A ou B	1 500 €

Conditions à remplir & engagements

Les travaux :

- **permettent un gain énergétique d'au moins 35%**
- totalisent un montant de 1 500 € minimum (sauf pour les ressources très modestes)
- sont réalisés par des professionnels du bâtiment RGE
- **ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention**

Le logement :

- n'a pas bénéficié d'un PTZ (sauf si situé dans le périmètre d'une OPAH)
- sera occupé à titre de résidence principale pendant au moins 6 ans
- **a plus de 15 ans à la date où la demande est acceptée**

Autres :

- **les CEE sont cumulables depuis le 1er juillet 2022**
- accompagnement obligatoire d'un opérateur habitat

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12711.doDossier en ligne

MaPrimeRénov' Copropriétés

Critères d'éligibilité

La copropriété est **immatriculée au registre national des copropriétés** et est **composée d'au moins 75 % de résidence principale**.

Les travaux contribuent à améliorer significativement le confort et la performance énergétique, soit un **gain énergétique d'au moins 35 %.**

Montants mobilisables

<table>
<tr><th>Actions</th><th>Montants</th><th>Plafonds de dépenses</th><th>Plafonds de l'aide</th></tr>
<tr><td>Travaux</td><td>25 % du montant des travaux</td><td>25 000 € TTC / logement</td><td>6 250 € / logement</td></tr>
<tr><td>Accompagnement (obligatoire)</td><td>30 % de la prestation</td><td>600 € TTC / logement</td><td>180 € / logement</td></tr>
<tr><th colspan="4">BONUS</th></tr>
<tr><td colspan="2">Sortie de passoire (sortie des étiquettes énergétiques F et G)</td><td colspan="2">500 € / logement</td></tr>
<tr><td colspan="2">Bâtiment basse consommation (atteinte d'une étiquette énergétique A ou B)</td><td colspan="2">500 € / logement</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="2">Prime individuelle pour propriétaires occupants (demande collective faite par un mandataire commun)</td><td>Modeste</td><td>Très modeste</td></tr>
<tr><td>1 500 €</td><td>3 000 €</td></tr>
</table>

En cas de statut de **copropriété fragile** (présentant un taux d'impayés supérieur à 8 % et/ou située dans un quartier en renouvellement urbain), **l'ANAH peut abonder de 3 000 € par logement mais les CEE ne seront alors pas mobilisables**.

Ressources

ADEME : Rénover en copropriétés

MaPrimeRénov' copropriétés sur le site de l'ANAH

Fiche MaPrimeRénov' Copro

Guide opérateur

Guide de présentation MaPrimeRénov' Copro

Guide pas à pas MaPrimeRénov' Copro

FAQ MaPrimeRénov' Copro

Instruction précisant les modalités d'application

Focus sur les forfaits Bonus, Rénovation globale, AMO et audit

Les bonus

Afin de bénéficier des forfaits bonus, il est nécessaire de réaliser un audit énergétique qui justifiera :

- la sortie de l'état de passoire thermique : passage d'une étiquette énergétique F ou G à au moins E
- l'atteinte du niveau bâtiment basse consommation : passage d'une étiquette énergétique G à C à A ou B

Ces bonus sont cumulables entre eux. Ils se cumulent également avec le forfait Rénovation globale ou avec les autres forfaits (mais cela nécessitera toujours de réaliser un audit énergétique).

Une attestation de conformité des travaux devra être fourni afin de vérifier les exigences énergétiques de ces 2 bonus.

La rénovation globale

Un audit énergétique justifiera d'au moins 55 % d'économies d'énergies par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux sur les postes chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire, rapportée à la surface habitable.

L'audit justifiera également que les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, rapportées à la surface habitable du logement, doivent être inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux.

A l'issu des travaux, il est nécessaire de fournir une attestation de conformité des travaux afin de vérifier le respect des préconisations de l'audit.

Ce forfait « Rénovation globale » est exclusif, aucun autre forfait MaPrimeRénov' ne peut donc être mobilisé en même temps.

Au 1er avril 2023, les travaux ne pourront plus porter sur l'installation d'un dispositif de chauffage fonctionnant principalement aux énergies fossiles

L'assistance à maitrise d'ouvrage

Ce forfait est créé pour accompagner les ménages dans leur rénovation (choix des artisans, dossier administratifs…) et les protéger des abus et de la fraude.

Cet accompagnement est effectué par une entreprise différente de celle ou celles qui réalisent les travaux et il est obligatoire dans le cas des copropriétés.

Le cahier des charges de cette prestation est décrit à l'article 13-1 de l'arrêté du 17 novembre 2020.

Audit énergétique

L'audit énergétique permet de répondre aux exigences concernant les forfaits Bonus et Rénovation globale. **Dans ce cas, il ne doit pas avoir été facturé depuis plus d'un an.**

Il est réalisé par des :

- entreprises d'ingénierie : bureaux d'étude, économistes de la construction
- architectes ayant suivi une formation de 4 jours minimum
- entreprises certifiées RGE Offre globale
- auditeurs qualifiés QUALIBAT 8731.

L'audit ne peut pas être financé par MaPrimeRénov' en cas d'obligation règlementaire.

Son contenu est décrit à l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020.

Critères de performances

Isolation thermique des parois opaques

Parois concernées	Performance	Précisions
Murs en façades ou en pignon	**R ≥ 3,7** [m².K/W]	R = résistance thermique de l'isolation rajoutée (et non de la paroi complète) évaluée selon les normes **NF EN 12664**, **NF EN 12667 ou NF EN 12939** pour les isolants non-réfléchissants ou selon la norme **NF EN 16012** pour les isolants réfléchissants Lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage, leur pose est accompagnée de l'installation d'un pare-vapeur ou de tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent.
Toitures Terrasses	**R ≥ 4,5** [m².K/W]	
Rampants de toitures et plafonds de combles	**R ≥ 6** [m².K/W]	

Isolation thermique des parois vitrées *(uniquement en remplacement de simple vitrage pour MaPrimeRénov' classique)*

Parois concernées	Performance	Précisions
Fenêtres ou portes fenêtres (tout matériaux)	**Uw ≤ 1,3** [W/m².K] et **S_w ≥ 0,3**	Coefficient **Uw** évalué selon la norme **NF EN 14 351-1** Coefficient **Sw** évalué selon la norme **XP P 50-777**
	Uw ≤ 1,7 [W/m².K] et **S_w ≥ 0,36**	
Fenêtres en toiture (tout matériaux)	**Uw ≤ 1,5** [W/m².K] et **S_w ≤ 0,36**	
Pose d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcée sur une baie existante	**Uw ≤ 1,8** [W/m².K] et **S_w ≥ 0,32**	

Solaire thermique

<table>
<tr><th>Equipements concernés</th><th>Critères techniques par usage</th><th>Précisions</th></tr>
<tr><td>Capteurs solaires</td><td>La surface hors tout de capteurs installés est supérieure ou égale :
- à 6m² pour le chauffage
- à 2m² pour l'ECS
Les capteurs disposent d'une certification CSTbat, Solar Keymark ou équivalente.</td><td>Capteurs éligibles :
- thermiques à circulation de liquide
- thermiques à circulation d'air
- hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide</td></tr>
<tr><td>Production d'eau chaude sanitaire
(seule ou associée à la production de chauffage) avec appoint intégré ou séparé</td><td>Efficacité énergétique
<table><tr><th rowspan="2">Energie de l'appoint</th><th colspan="4">Profil de soutirage</th></tr><tr><th>M</th><th>L</th><th>XL</th><th>XXL</th></tr><tr><td>Électrique à effet joule</td><td>36 %</td><td>37 %</td><td>38 %</td><td>40 %</td></tr><tr><td>Autre</td><td>95 %</td><td>100 %</td><td>110 %</td><td>120 %</td></tr></table>Si capacité de stockage ballon(s) ≤ 500 litres alors classe énergétique C minimum</td><td rowspan="2">L'efficacité énergétique ou l'efficacité énergétique saisonnière sont calculées à l'aide du logiciel gratuit agréé par le ministère de l'énergie LabelPackA+.
Une fiche de résultats est remise au contribuable.
Dans le cas de planchers chauffants, l'efficacité énergétique saisonnière est calculée avec les valeurs suivantes :
- ballon de stockage = 2 000 litres
- classe d'efficacité énergétique A+</td></tr>
<tr><td>Production de chauffage
(seul ou associé à la production d'eau chaude sanitaire) avec appoint intégré ou séparé</td><td>Efficacité énergétique saisonnière
<table><tr><th>de l'appoint (neuf ou existant)</th><th>de l'équipement solaire à installer</th></tr><tr><td>< 82 %</td><td>≥ 82 %</td></tr><tr><td>< 90 %</td><td>≥ 90 %</td></tr><tr><td>≥ 90 % et < 98 %</td><td>≥ 98 %</td></tr><tr><td>Autres cas</td><td>+ 5 %</td></tr></table>Capacité de stockage ballon(s) ≥ 300 litres, et si ≤ 500 litres alors classe énergétique C minimum</td></tr>
</table>

Lorsque l'efficacité saisonnière de l'appoint n'est pas connue, l'installateur se réfère aux valeurs suivantes :

Lorsque l'efficacité saisonnière de l'appoint n'est pas connue, l'installateur se réfère aux valeurs ci-dessous			
Type d'appoint	**Technologie**	**Date de fabrication**	**Efficacité énergétique saisonnière**
Chaudière fonctionnant au gaz	Chaudière standard ou basse température	En 2004 ou avant	68 %
		En 2005 ou après	75 %
	Chaudière à condensation	En 2004 ou avant	85 %
		En 2005 ou après	91 %
Chaudière fonctionnant au fioul	Chaudière standard ou basse température	En 1999 ou avant	68 %
		En 2000 ou après	75 %
	Chaudière à condensation	Toutes	85 %
Pompes à chaleur	Toutes	Toutes	91 %
Emetteurs électriques à effet Joule	Toutes	Toutes	37 %
Chaudières biomasses	Toutes	Toutes	98 %

Pompe à chaleur autre que air-air

Equipements concernés	**Critères techniques**				**Précisions**
PAC air-eau	**Basse température :** **Etas ≥ 126 %** **Haute ou moyenne température :** **Etas ≥ 111 %**				Monophasé : Intensité de démarrage **≤ 45A** Triphasé : Intensité de démarrage ≤ 60A et Puissance < 25kW
PAC géothermique eau-eau (y compris échangeur + pose)					
PAC géothermique sol-eau (y compris échangeur + pose) temp. du bain 4°C norme EN 15879-1, temp. de condensation 35°C					
PAC géothermique sol-sol (y compris échangeur + pose) temp. évaporation -5°C, temp de condensation 35°C					
Chauffe-eau thermodynamique	Soutirage	M	L	XL	
	Efficacité énergétique	≥ 95%	≥ 100%	≥ 110%	

Chaudière bois ou autre biomasse

<table>
<tr><th>Alimentation</th><th>Critères techniques</th><th>Précisions</th></tr>
<tr><td>Automatique</td><td>
<table>
<tr><td colspan="4">Emissions en mg/Nm^3 calculées ou mesurées à 10 % d'O2</td></tr>
<tr><td>CO</td><td>Particules</td><td>COG</td><td>NOx</td></tr>
<tr><td>≤400</td><td>≤ 30</td><td>≤ 16</td><td>≤ 200</td></tr>
</table>
Associée à un silo de 225 litres minimum, neuf ou existant</td><td rowspan="2">Le label Flamme verte 7* est réputé satisfaire aux exigences d'émissions

Régulateur de classes IV à VIII

Puissance < 300 kW

<table>
<tr><td colspan="3">Efficacité énergétique saisonnière en fonction de la puissance
(calculée ou mesurée à 10 % d'O2)</td></tr>
<tr><td>P</td><td>≤ 20kW</td><td>> 20kW</td></tr>
<tr><td>ETAS</td><td>≥ 77%</td><td>≥ 78%</td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td>Manuelle</td><td>
<table>
<tr><td colspan="4">Emissions en mg/Nm^3 calculées ou mesurées à 10 % d'O2</td></tr>
<tr><td>CO</td><td>Particules</td><td>COG</td><td>NOx</td></tr>
<tr><td>≤600</td><td>≤ 40</td><td>≤ 20</td><td>≤ 200</td></tr>
</table>
Associée à un ballon tampon, neuf ou existant</td></tr>
</table>

Appareils indépendants au bois ou autres biomasses

Equipements concernés	Critères techniques	Précisions
Appareils à granulés ou à plaquettes	Rendement énergétique ≥ 87 % Emissions, rapportées à 13 % d'O2, de : - particules ≤ 30 mg/Nm3 - CO ≤ 300 mg/Nm3	Emission de CO et rendement énergétique évalués selon les normes : Poêles : NF EN 13240, NF EN 14785 ou NF EN 15250 Foyers fermés et inserts : NF EN 13229 ou NF EN 14785 Cuisinières utilisées comme chauffage : NF EN 12815
Appareils à bûches ou autres biomasses	Rendement énergétique ≥ 75 % Emissions, rapportée à 13 % d'O2, de : - particules ≤ 40 mg/Nm3 - CO ≤ 1 500 mg/Nm3	

Ventilation mécanique contrôlée double flux

Equipements concernés	Critères techniques	Précisions
Installation individuelle (1 seul logement desservi) : autoréglable ou modulée avec bouches d'extraction hygroréglables	Caisson de classe énergétique A ou plus Efficacité thermique de l'échangeur ≥ 85 % évaluée selon la norme NF EN 13141-7	La certification produit NF 205, ou équivalent, est réputée satisfaire à l'exigence d'efficacité thermique de l'échangeur
Installation collective (plusieurs logements desservis) : autoréglable	Caisson double flux collectif Echangeur statique collectif ; efficacité ≥ 75 % évaluée selon les normes NF EN 308 ou NF EN 51-763	Certification produit Eurovent Certified Performance Echangeur à plaques air-air (AAHE) ou Echangeur régénératif (AARE) ou équivalent

Rénovation globale

Gain énergétique minimum	Précisions
+ 55 %	Travaux réalisés par une ou plusieurs entreprises certifiées Offre Globale ou qualifiées RGE Réalisation d'un audit énergétique

Autres travaux

Equipements concernés	Précisions
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou par une installation de cogénération	Branchement privatif Poste de livraison ou sous-station Equilibrage et mesure
Équipements de raccordement à un réseau de froid, alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelables ou de récupération	
Dépose de cuve à fioul	La dépose comprend les opérations suivantes : - vidange, dégazage et nettoyage, - comblement du réservoir - ou retrait de celui-ci.
Un certificat d'inertage est remis à l'utilisateur. Si l'abandon est consécutif à la modification de l'installation de chauffage, il appartient à l'entreprise intervenante de respecter ces dispositions (Art. 28 de l'arrêté du 1er juillet 2004).	

En pratique

Règles de cumul

MaPrimeRénov', MaPrimeRénov' Sérénité et MaPrimeRénov' Copropriétés se cumulent avec les différentes aides existantes (CEE, Éco-PTZ, aides des collectivités…), mais ne se cumulent pas entre elles.

En cas de co-financement, il est possible que MaPrimeRénov' soit écrêtée pour respecter le reste à charge imposé aux ménages (cf. Règle d'écrêtement).

Conditions d'accès au MaPrimeRénov' en cas de sous-traitance

Le client peut bénéficier de MaPrimeRénov' si l'entreprise donneuse d'ordre confie au sous-traitant RGE tout ou partie des prestations (fourniture et pose ou pose uniquement) **dans le respect de la réglementation sur la sous-traitance** (§ 70 et § 80 du BOI-IR-RICI-280-20-30) avec notamment la déclaration du sous-traitant au client.

La qualification du sous-traitant doit figurer sur la facture délivrée au client. Ex : « Qualibat8621 –Efficacité Énergétique Les Pros de la Performance Énergétique® (isolation des parois opaques et planchers bas) ».

Avances de MaPrimeRénov' classique

Les avances sont réservées aux ménages aux revenus très modestes et dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de la prime notifiée par l'ANAH. Les demandes d'avance ne sont pas possibles en cas de mandataire financier.

Avance de MaPrimeRénov' Sérénité

Pour éviter aux foyers aux revenus très modestes de faire une avance de trésorerie ou de demander un financement relais, l'ANAH propose des **avances** (qui interviennent avant le paiement des entreprises et le début des travaux) ainsi que des **acomptes** (lors des situations). Ces dispositifs nationaux sont complétés par un dispositif régional : la Caisse d'Avance pour la Rénovation Thermique et la Transition Energétique (CARTTE).

Quel que soit le cas de figure, la **demande d'acompte ou d'avance est émise par le client à l'opérateur** et elle n'est pas automatique. L'entreprise ne peut pas se substituer au client mais elle peut l'assister.

AVANCE DE SUBVENTION(S) *Pour les propriétaires occupants aux revenus très modestes uniquement*
Par l'ANAH : 70 % du montant prévisionnel de la subvention
Par la CARTTE : 30 % du montant prévisionnel de la subvention, versée directement à l'entreprise (+ avance des éventuelles aides locales, jusqu'à 30% du montant TTC des travaux dans la limite de 9 000€) ***Plus d'informations ici sur cette avance qui a des modalités différentes selon les territoires***
CONDITIONS A REMPLIR
Ne pas avoir versé de somme aux entreprises. Fournir au moins un devis d'entreprise participant à la réalisation des travaux subventionnés. Ce devis doit être daté et signé par l'entreprise et par le bénéficiaire et mentionner une demande d'avance à l'acceptation du devis ou pour le démarrage des travaux.
Formulaire de demande d'avance

Devenir mandataire MaPrimeRénov'

Il existe 3 types de mandats :

- Le **mandat administratif**, pour faire la demande de prime à la place du client
- Le **mandat financier**, pour percevoir la prime à la place du client
- Le **mandat mixte**, pour faire la demande de prime et la percevoir à la place du client

Afin de devenir mandataire il convient de se rendre sur le site de MaPrimeRénov' et d'en faire la demande en suivant les instructions (compléter le formulaire dédié, compiler et envoyer les documents demandés à maprimerenov.mandataire@anah.gouv.fr)

Après validation par l'ANAH, vous obtiendrez votre **numéro d'immatriculation** et pourrez remettre ce numéro à votre client afin qu'**il vous désigne mandataire après la création de son compte**.

Il sera également nécessaire de compléter et transmettre un mandat sur la plateforme.

***L'ANAH précise qu'en aucun cas l'entreprise ne doit créer le compte de l'usager**. En cas d'illectronisme ou de précarité numérique, il convient d'orienter le client vers un conseiller France Rénov' ou directement vers une structure publique d'accompagnement aux démarches numériques (maisons France Services ou services communaux par exemple).*

Déduire MaPrimeRénov' du devis

Dans le cas où l'entreprise est mandatée pour percevoir la prime à la place du client il convient de déduire celle-ci du montant du devis.

Elle doit alors être présentée comme étant non-acquise avec un intitulé explicite tel que « Estimation de l'aide MaPrimeRénov' » ou « Montant prévisionnel de MaPrimeRénov' ».

Une clause suspensive intitulée « conditions particulières relatives à MaPrimeRénov' » doit être intégrée au devis :

> *« Dans le cas où l'aide notifiée au client est inférieure au montant de l'aide prévisionnelle, l'usager n'est pas lié par le devis et l'entreprise s'engage à proposer un devis rectificatif. Le client conserve alors un droit de rétractation d'une durée de quatorze jours à partir de la date de présentation du devis rectificatif.*
>
> *L'aide MaPrimeRénov' est conditionnelle et soumise à la conformité des pièces justificatives et informations déclarées par le bénéficiaire. En cas de fausse déclaration, de manœuvre frauduleuse ou de changement du projet de travaux subventionné, le bénéficiaire s'expose au retrait et reversement de tout ou partie de l'aide. Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements et sanctionner le bénéficiaire et son mandataire éventuel des manquements constatés »*

Processus de mobilisation de MaPrimeRénov'

- **Visite préalable**
- Devis détaillé d'un professionnel RGE

- Création d'un compte sur www.maprimerenov.gouv.fr

- Demande de MaPrimeRénov' avec les justificatifs : devis, informations fiscales, cadre contribution CEE...

- Accusé de reception par mail : **ne constitue pas un accord d'attribution**
- Les travaux peuvent démarrer

- Confirmation de l'attribution et du montant de la prime
- **Si aucune réponse, dans le délai fixé par l'ANAH** : refus d'attribution

- Réalisation des travaux
- Transmission de la facture, du RIB...

- Versement de la prime par virement bancaire
- Notification de virement

L'usager a le choix de débuter ses travaux dès le dépôt de son dossier ou attendre d'avoir la confirmation du montant de son aide

Processus de mobilisation de MaPrimeRénov' Sérénité et Copropriété

RV avec le client et évaluation de l'éligibilité aux aides de l'ANAH ou contact par AMO

Prise de contact du client avec la délégation locale de l'ANAH ou AMO. Réalisation d'undiagnostic

Montage du dossier par AMO et édition d'un devis avec mention du versement d'un acompte

Instruction du dossier par l'ANAH

Après accord, réalisation des travaux

Transmission des factures par le client à AMO, demande de versement de l'aide et paiement des factures

Références règlementaires et documents

Textes règlementaires

Travaux éligibles : Annexe I du décret du 14 janvier 2020

Performances à atteindre par travaux : Arrêté du 17 novembre 2020

Textes encadrant MaPrimeRénov' et modalités d'application : décret et arrêté du 14 janvier 2020

Audit énergétique : décret du 30 mai 2018 relatif aux conditions de qualification des auditeurs

Documentations

Guide pas à pas Client

Guide du mandataire

Foire aux questions des professionnels

Formulaire de désignation du mandataire

Formulaire de création de compte mandataire

Fiche rénovation globale

Site internet

Site officiel de MaPrimeRénov' : maprimerenov.gouv.fr

S'informer sur MaPrimeRénov' sur le site de l'ANAH et le site de l'ANIL

TVA à 5,5%

Principe

Dans le cadre de la TVA à taux réduit (TVA à 10% pour des travaux de rénovation et d'entretien dans des logements achevés depuis plus de 2 ans), l'Etat a décidé de favoriser les travaux d'économie d'énergie en proposant une TVA à 5,5%.

Ce taux s'applique aux travaux portant sur la **fourniture**, la **pose** et l'**entretien** des matériaux et équipements listés ci-après (sous réserve que ces matériaux et équipements respectent des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales) ainsi qu'aux travaux dits « induits ».

Quelques points de vigilance :

- La TVA à 5,5% est une conséquence de la TVA à 10%. Elle n'est donc mobilisable que dans le cadre d'une opération à taux réduit,
- La TVA à 5,5% est cumulable avec toutes les aides, si les critères techniques sont respectés,
- La TVA à 5,5% concerne aussi bien les résidences principales que secondaires,
- LA TVA à 5,5% n'est pas assujettie à condition de revenus,
- Les PAC air/air ne sont pas éligibles au dispositif (en rénovation, la pose est soumise au taux de 10% et la fourniture au taux normal de TVA de 20%)
- **Il n'est pas nécessaire d'être RGE pour mobiliser la TVA à 5,5%.**

Travaux et critères de performances

Isolation des parois opaques		
Parois concernées	**Performance**	**Précisions**
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	**R ≥ 3** [m².K/W]	R = résistance thermique de l'isolation rajoutée (et non de la paroi complète) évaluée selon les normes : **NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939** pour les isolants non-réfléchissants ou selon la norme **NF EN 16012** pour les isolants réfléchissants
Murs en façades ou en pignon	**R ≥ 3,7** [m².K/W]	
Toitures Terrasses	**R ≥ 4,5** [m².K/W]	
Planchers de combles perdus	**R ≥ 7** [m².K/W]	
Rampants de toitures et plafonds de combles	**R ≥ 6** [m².K/W]	

Pour être éligible au taux de TVA à 5.5%, chaque couche d'isolant doit respecter le critère de performance indiqué.

Isolation des parois vitrées		
Parois concernées	**Performance**	**Précisions**
Fenêtres ou portes fenêtres (tout matériaux)	**Uw ≤ 1,3** [W/m².K] et S_W ≥ 0,3	Coefficients **Uw et Ud** évalués selon la norme **NF EN 14 351-1** Coefficient **Sw** évalué selon la norme **XP P 50-777** Coefficient **Ug** évalué selon la norme **NF EN 1279**
	Uw ≤ 1,7 [W/m².K] et S_W ≥ 0,36	
Fenêtres en toiture (tout matériaux)	**Uw ≤ 1,5** [W/m².K] et S_W ≤ 0,36	
Vitrages de remplacement à isolation renforcée sur menuiseries existantes	**Ug ≤ 1,1** [W/m².K]	
Pose d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcée sur une baie existante	**Uw ≤ 1,8** [W/m².K] et S_W ≥ 0,32	
Volets isolants	ΔR > 0,22 [m².K/W]	
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	**Ud ≤ 1,7** [W/m².K]	

Chaudières Gaz et Fioul	
Type de chaudière	**Critère techniques**
Chaudières GAZ, systèmes mixtes ou systèmes combinés, Puissance ≤ 70 kW	**Etas ≥ 92 %**
Chaudière GAZ à condensation, Puissance > 70 kW	Efficacité utile à 100% de la puissance thermique nominale ≥ 87% ET Efficacité utile à 30% de la puissance thermique nominale ≥ 95,5%
Chaudières à micro-cogénération gaz	Puissance électrique ≤ 3kVA
Chaudières FIOUL, systèmes mixtes ou systèmes combinés, Puissance ≤ 70 kW	**Etas ≥ 91 %**
Chaudière FIOUL, Puissance > 70 kW	Efficacité utile à 100% de la puissance thermique nominale ≥ 88% ET Efficacité utile à 30% de la puissance thermique nominale ≥ 96,5%

<table>
<tr><th colspan="4">Pompes à chaleur autre que air-air</th></tr>
<tr><th>Equipements concernés</th><th>Critères technique</th><th colspan="2">Précisions</th></tr>
<tr><td>PAC air-eau</td><td rowspan="4">Basse température : Etas ≥ 126 %

Haute ou moyenne température :
Etas ≥ 111 %</td><td rowspan="4" colspan="2">Monophasé :
Intensité de démarrage ≤ 45A

Triphasé :
Intensité de démarrage ≤ 60A
ET puissance < 25kW</td></tr>
<tr><td>PAC géothermique eau-eau (y compris échangeur + pose)</td></tr>
<tr><td>PAC géothermique sol-eau (y compris échangeur + pose) temp. du bain 4°C norme EN 15879-1, temp. de condensation 35°C</td></tr>
<tr><td>PAC géothermique sol-sol (y compris échangeur + pose) temp. évaporation -5°C, temp de condensation 35°C</td></tr>
<tr><td>Chauffe-eau thermodynamique / Production d’ECS</td><td colspan="3"><table><tr><td>Soutirage</td><td>M</td><td>L</td><td>XL</td></tr><tr><td>Efficacité énergétique</td><td>95%</td><td>100%</td><td>110%</td></tr></table></td></tr>
</table>

Appareils indépendants fonctionnant au bois - biomasse		
Equipements concernés	**Critères techniques**	**Précisions**
Appareils à granulés ou à plaquettes	Rendement énergétique ≥ 87 % Emissions, rapportées à 13 % d’O2, de : - particules ≤ 30 mg/Nm3 - CO ≤ 300 mg/Nm3	Emission de CO et rendement énergétique évalués selon les normes : Poêles : NF EN 13240, NF EN 14785 ou NF EN 15250 Foyers fermés et inserts : NF EN 13229 Cuisinières utilisées comme chauffage : NF EN 12815
Appareils à bûches ou autres biomasses	Rendement énergétique ≥ 75 % Emissions, rapportées à 13 % d’O2, de : - particules ≤ 40 mg/Nm3 - CO ≤ 1 500 mg/Nm3	

Chaudières fonctionnant au bois-biomasse		
Alimentation	**Critères techniques**	**Précisions**
Automatique	Associée à un silo de 225 litre minimum, neuf ou existant	Rendement énergétique et émissions de polluants respectant les seuils de la classe 5 de la norme NF EN 303.5. Le label Flamme verte 7* est réputé satisfaire aux exigences d’émissions Régulateur de classes IV à VIII Puissance < 300 kW
Manuelle	Associée à un ballon tampon, neuf ou existant	

<table>
<tr><th colspan="3">Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire : énergie solaire</th></tr>
<tr><th>Equipements</th><th>Critères techniques par usage</th><th>Précisions</th></tr>
<tr><td>Capteurs solaires</td><td>La surface hors tout de capteurs installés est supérieure ou égale à 1m².

Les capteurs disposent d'une certification CSTbat, Solar Keymark ou équivalente.</td><td>Capteurs éligibles :

- thermiques à circulation de liquide
- thermiques à circulation d'air
- hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide</td></tr>
<tr><td>Production d'eau chaude sanitaire (seule ou associée à la production de chauffage) avec appoint intégré ou séparé</td><td>Efficacité énergétique
<table><tr><td rowspan="2">Energie de l'appoint</td><td colspan="4">Profil de soutirage</td></tr><tr><td>M</td><td>L</td><td>XL</td><td>XXL</td></tr><tr><td>Électrique à effet joule</td><td>36 %</td><td>37 %</td><td>38 %</td><td>40 %</td></tr><tr><td>Autre</td><td>95 %</td><td>100 %</td><td>110 %</td><td>120 %</td></tr></table></td><td rowspan="2">L'efficacité énergétique ou l'efficacité énergétique saisonnière sont calculées à l'aide du logiciel gratuit agréé par le ministère de l'énergie LabelPackA+.

Une fiche de résultats est remise au contribuable.

Dans le cas de planchers chauffants, l'efficacité énergétique saisonnière est calculée avec les valeurs suivantes :
- ballon de stockage = 2 000 litres
- classe d'efficacité énergétique A+</td></tr>
<tr><td>Production de chauffage (seul ou associé à la production d'eau chaude sanitaire) avec appoint intégré ou séparé</td><td>Efficacité énergétique saisonnière
<table><tr><td>de l'appoint (neuf ou existant)</td><td>de l'équipement solaire à installer</td></tr><tr><td>< 82 %</td><td>≥ 82 %</td></tr><tr><td>< 90 %</td><td>≥ 90 %</td></tr><tr><td>≥ 90 % et < 98 %</td><td>≥ 98 %</td></tr><tr><td>Autres cas</td><td>+ 5 %</td></tr></table></td></tr>
</table>

Autres équipements et DPE	
Equipement concerné	**Critères technique**
Equipements de chauffage ou d'ECS fonctionnant à l'énergie hydraulique	-
Fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou biomasse	-
Calorifugeage d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'ECS	Isolant de classe ≥ 3 (selon la NF EN 12 828)
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération	-
Compteurs individuels pour le chauffage ou l'eau chaude sanitaire dans les copropriétés	-
Système de charge pour véhicules électriques	Norme IEC 62196-2
Réalisation d'un diagnostic de performance énergétique volontaire (hors DPE obligatoire : vente et location)	

Appareils de régulation	
Appareils installés dans une maison individuelle	Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone
	Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques, robinets à commande électrique, etc…)
	Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure
	Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique
Appareils installés dans un immeuble collectif	Appareils de régulation de chauffage installés dans une maison individuelle énumérés ci-dessus
	Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement
	Matériels permettant la mise en cascade des chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières
	Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage
	Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage

Travaux induits

Pour être éligibles, ces travaux doivent être facturés dans les 3 mois suivant ou précédant (dans le cas des travaux de forage pour l'échangeur souterrain d'une PAC géothermique) la réalisation des travaux principaux auxquels ils sont liés.

Les travaux induits qui sont indissociablement liés aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique sont également soumis au taux réduit de 5,5 % de la TVA. Il s'agit de la dépose des équipements antérieurs et des éléments suivants :

Postes divers :

- **Frais de déplacement et d'installation de chantier** (échafaudages, nacelles, lignes de vie, etc.) qui, lorsque l'opération comprend des travaux passibles de plusieurs taux de TVA, doivent être ventilés sur chaque taux d'une manière économiquement réaliste. À défaut de ventilation par taux, ces frais seront soumis au taux de TVA le plus élevé.
- **Dépose des éléments antérieurs**
- Elimination des déchets : seulement lorsqu'ils sont induits par le changement de système de production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire
- **L'installation éventuelle ou l'adaptation d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.**

Chaudière à haute performance énergétique / microcogénération :

Les éventuels travaux :

- **d'adaptation** :
  - des systèmes d'évacuation des produits de la combustion (et non le remplacement ou l'installation d'un nouveau système),
  - du local recevant les chaudières (mais pas la construction d'un abri pour cuve à fioul),
  - des émetteurs de chaleur à eau chaude (**et non le remplacement ou l'installation de nouveaux émetteurs**) et de la distribution.
- de remise en état (dont les sols) suite à la dégradation due aux travaux.
- de dépose et de mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (y compris les éventuelles opérations d'abandon de cuve fioul).
- de génie civil liés à la mise en place de l'équipement (par exemple socle, carottage, etc).
- d'entretien, de vérification, de réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement de la chaudière, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.

Les éventuelles modifications :

- de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement de la chaudière.
- de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux.

Isolation des parois opaques ou vitrées, volets isolants ou portes donnant sur l'extérieur :

Isolation par l'intérieur :

- les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures et des revêtements de sol :
- lambris, faux plafond, placo, etc. pour tenir l'isolant ;
- reprise des appuis, linteaux, tableaux, etc.

Isolation par l'extérieur :

- les travaux de ravalement de façade (y compris les échafaudages au prorata des dépenses éligibles à 5,5% mais pas le changement de garde-corps) :
- bardage des murs ;
- reprise des appuis de fenêtre, des corniches, des évacuations des eaux pluviales, etc. ;

- **MAIS PAS** : nettoyage ou peinture des balcons, loggias, terrasses ou volets (sauf si dégradation pendant travaux).

Isolation de la toiture :

- la remise en place d'éléments déposés et les travaux liés au maintien de l'étanchéité de la toiture et de reprise d'étanchéité des points singuliers défaillants de la toiture :
    - remplacement des tuiles (ou ardoises, etc.) nécessaires pour assurer l'étanchéité ;
    - réfection totale de l'étanchéité pour l'isolation des toitures terrasses ;
    - **MAIS PAS** : l'isolation en deux couches (sauf si chaque couche est éligible en soi), les membranes d'interpositions (pare-pluie, pare-vapeur), la réfection totale des éléments de la couverture (nouvelles tuiles, ardoises…), la reprise / rénovation de la charpente, les moyens de fixations ou le remplacement intégral des bois supports

Isolation des parois vitrées :

- la fourniture, la pose du coffre des volets et la motorisation éventuelle des fermetures. L'isolation du coffre existant des volets roulants. Les éventuels travaux de plâtrerie, peinture, pose de papier peint consécutif à une dégradation due aux travaux
- Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux.

Calorifugeage et régulation :

Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux.

Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux.

Chauffage aux énergies renouvelables et PAC :

Les éventuels travaux :

- **d'adaptation :**
    - du local recevant les équipements,
    - de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement des équipements,
    - des émetteurs de chaleur à eau chaude (et non le remplacement ou l'installation de nouveaux émetteurs) et de la distribution,
    - des systèmes d'évacuation des produits de la combustion (et non le remplacement ou l'installation d'un nouveau système).
- **de dépose et de mise en décharge** des ouvrages, matériaux, équipements existants (y compris les éventuelles opérations d'abandon de cuve fioul).
- **de génie civil liés à la mise en place de l'équipement** (par exemple socle, carottage, etc. mais pas de tranchée pour le raccordement du gaz ou de l'électricité).
- **de forage et de terrassement nécessaires** à l'installation de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ou des équipements de raccordement à un réseau de chaleur.
- de remise en état suite à la dégradation due aux travaux.
- d'entretien, de vérification, de réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'étanchéité autour des éléments de l'équipement en toiture (par exemple capteurs solaires), de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement des équipements, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, des échangeurs souterrains des pompes à chaleur géothermiques.

Les éventuelles modifications :

- de la toiture, les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie liées à la mise en place de l'équipement.
- de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux.

Précisions apportées par l'administration fiscale

Dès la mise en place de la TVA à 5,5 % en 2014, la notion de travaux indissociablement liés a suscité de nombreuses questions de la part des entreprises. Ces interrogations ont été relayées auprès de Bercy en avril 2014 et l'administration a répondu par un courrier en date du 5 janvier 2017 en apportant les éclaircissements nécessaires.

	Taux de TVA	
Travaux induits	**5,5**	**10**
Travaux d'adaptation des équipements antérieurs : émetteurs de chaleur (radiateurs, planchers chauffants), systèmes d'évacuation des produits de la combustion	**OUI**	
Mise en place de nouveaux émetteurs de chaleur (radiateurs, planchers chauffants)	**NON**	**OUI**
Mise en place de nouveaux systèmes d'évacuation des produits de la combustion	**NON**	**OUI**
Réfection des sols (carrelage, parquet) suite aux dégradations à l'occasion de l'installation de chaudières ou de pompe à chaleur	**OUI**	
Construction d'un abri pour une cuve à fioul	**NON**	**OUI (si surface < à 9 m²)**
Travaux de génie civil Creusement de tranchée pour raccordement au gaz ou à l'électricité	**NON**	**OUI**
Les travaux de génie civil liés à la mise en place d'une chaudière à condensation ou à microcogénération gaz et, ceux liés à la mise en place d'un équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur.	**OUI**	
Dépose des équipements antérieurs	**OUI**	
Mise en décharge des matériaux d'isolation thermique des parois opaques ou vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur	**NON**	**OUI**
Mise en décharge des matériaux de calorifugeage et des appareils de régulation de chauffage	**NON**	**OUI**

Précisions apportées par l'administration fiscale (suite)

	Taux de TVA	
Travaux induits	**5,5**	**10**
Travaux d'isolation des murs extérieurs Nettoyage, peinture des balcons, terrasses, loggias, volets	**OUI** **Si dégradation**	
Travaux d'isolation des murs extérieurs Changement des gardes corps	**NON**	**OUI**
Travaux d'isolation des parois vitrées Plâtrerie, peinture, pose de papier peint	**OUI** **Si dégradation**	
Travaux d'isolation des parois opaques Superposition de couches d'isolant	**OUI** **Si chaque couche réponds aux critères techniques**	
Travaux d'isolation par l'extérieur : réfection totale de la couverture	**NON**	**OUI**
Travaux d'isolation par l'extérieur : reprise ou rénovation de la charpente	**NON**	**OUI**
Travaux d'isolation par l'extérieur : remplacement des bois support (contre-liteaux, liteaux, voliges …)	**NON**	**OUI**
Travaux d'isolation par l'extérieur : mise en place des membranes d'interposition (écran de sous-toiture, pare-vapeur …)	**NON**	**OUI**

Références réglementaires et formulaires

Textes réglementaires

Champ d'application : article 278-0 ter et Article 200 quater du Code Général des Impôts

Critères techniques : article 18 bis de l'Annexe IV du Code Général des Impôts

Travaux induits : BOI-TVA-LIQ-30-20-95

Point sur la TVA à taux réduit (10%)

Locaux concernés (logements, EPAHD, etc.) : BOI-TVA-LIQ-30-20-90-10

Opérations concernées (travaux à 10% et 5,5%) : BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20

Opérations particulières (garage, grenier, extérieur, etc.) : BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30

Modalités d'application (attestations, sous-traitance, etc.) : BOI-TVA-LIQ-30-20-90-40

Formulaires et Abécédaire de TVA

Formulaire d'attestation normale : Accéder au formulaire 1300-SD

Formulaire d'attestation simplifiée : Accéder au formulaire 1301-SD

Quelle TVA pour quels travaux : Abécédaire de la TVA de la FFB

Eco-prêt à taux zéro (Eco-PTZ)

Principe

L'Eco-PTZ est un prêt au taux d'intérêt nominal de 0 % unique par logement. Sa durée varie en fonction des revenus de l'emprunteur, entre un minimum de 36 mois et un maximum de 180 mois. Il est réservé à des travaux permettant d'améliorer la performance énergétique des logements ou de mettre en place un système d'assainissement individuel.

Les bénéficiaires sont des **propriétaires occupants** ou **propriétaires bailleurs** (pour des logements loués à titre de résidence principale) de **logements datant de plus de 2 ans**, y compris les **SCI** (comptant au moins un associé physique et non soumise à l'IS) et les **syndicats de copropriétaires**, sans conditions de ressources à respecter (l'organisme prêteur se réserve toutefois le droit d'évaluer la solvabilité du demandeur).

Les dépenses finançables dans le cadre de l'Eco-PTZ sont de plusieurs natures :

- les études préalables / la maîtrise d'œuvre,
- les travaux d'efficacité énergétique, fournitures et main-d'œuvre (y compris dépose et mise en décharge), réalisés par **les seuls professionnels RGE**, en individuel comme en collectif (parties privatives et parties communes)
- les travaux associés réalisés par **des professionnels RGE ou non**
- les travaux nécessaires (autrefois appelés travaux induits) aux travaux d'efficacité énergétique réalisés par **des professionnels RGE ou non**.

Les travaux doivent être réalisés dans les 3 ans pour les copropriétés, 2 ans dans les autres cas.

La constitution du dossier nécessite le remplissage d'un formulaire CERFA « entreprise » sur lequel l'entreprise engage sa responsabilité vis-à-vis des montants des dépenses éligibles déclarés : l'entreprise est responsable de la validité technique du dossier. Le demandeur, quant à lui, complète et transmet un formulaire « emprunteur ». Ces formulaires seront accompagnés du ou des devis des entreprises.

Depuis 2022, il est possible de demander un Eco PTZ spécifique, dit Eco PTZ MaPrimeRénov' et dont le but et de financer uniquement le reste à charge des dépenses des ménages une fois les différentes aides déduites. Cette demande se fait directement sur la plateforme MaPrimeRénov' et c'est l'instructeur MaPrimeRénov' qui transmettra directement la demande à un établissement bancaire conventionné.

Montants mobilisables et critères techniques

Il existe 3 cas permettant de bénéficier de l'Eco-PTZ pour les travaux de rénovation énergétique :

1. **Eco-PTZ travaux** (combinaison d'une ou plusieurs catégories de travaux en vue d'une amélioration de la performance énergétique). Sont mobilisables :
    - 7 000 € pour les parois vitrées en remplacement de simple vitrage,
    - 15 000 € pour une action,
    - 25 000 € pour 2 actions,
    - 30 000 € pour 3 actions ou plus,
    - Remboursable en 180 mois maximum, quel que soit le nombre d'action
2. **Eco-PTZ global** (suite à une étude thermique, mise en œuvre de toutes les solutions permettant d'atteindre une performance donnée, travaux réalisés par entreprise RGE offre globale), **50 000 € sont mobilisables, remboursables en 240 mois maximum.**
3. **Eco PTZ MaPrimeRénov'** jusqu'à 30 000 € remboursable en 180 mois pour financer le reste à charge des travaux de rénovation énergétique une fois MaPrimeRénov' et les autres aides potentiellement mobilisables déduites.

Pour les cas 1 et 2, des formulaires sont à remplir par le demandeur et les entreprises en plus des devis. Les devis et factures doivent faire apparaître clairement le type de travaux, le type de dépenses et les caractéristiques techniques de ces derniers.
Pour le cas 3, l'ANAH ayant déjà procédé au contrôle du dossier (liste des travaux, devis, facture, aides complémentaires, …), il sera uniquement nécessaire de fournir la notification d'accord de MaPrimeRénov' à une banque partenaire. Début 2023, les Banques Populaires et les Caisses d'Epargnes distribuent ce prêt. Fin 1er trimestre 2023, le Crédit Mutuelle, le CIC, le Crédit Agricole ainsi que La Banque Postale distribueront à leur tour le prêt.

Cas 1 et 2 : Eco-PTZ travaux et Eco-PTZ MaPrimeRénov' (1 catégorie ou plus)

Un client pourra bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro s'il fait réaliser, **PAR DES PROFESSIONELS RGE**, au moins l'une des catégories de travaux ci-après.

Catégorie 1 : isolation de 100% de la surface de la toiture

Type d'isolation de toiture	Critères techniques	Autres critères
Toitures Terrasse	R≥ 4,5	R de l'isolant rajouté (dont la performance est évaluée selon les normes NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou selon la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants) doit être minoré de : - 0% si l'isolant est continu et non comprimé - 15% si l'isolant est pénétré par fixations ponctuelles - 20% si l'isolant est interrompu ou comprimé à plus de 50% de son épaisseur par des ossatures linéaires non métalliques - 50% si l'isolant est interrompu ou comprimé à plus de 50% de son épaisseur par des ossatures linéaires métalliques.
Planchers de combles perdus	R≥ 7,0	
Rampants de toitures et plafonds de combles	R≥ 6,0	

Travaux associés : aucun.

Travaux nécessaires : échafaudages/lignes de vie, les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique, des réseaux intérieurs, des éléments de maçonnerie, de la couverture, de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation, les travaux d'étanchéité de la toiture et des points singuliers afin de maintenir dans le temps l'isolation thermique, l'équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage et les travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

Catégorie 2 : isolation de 50% de la surface des murs extérieurs

Murs à isoler	Critères techniques	Autres critères
Murs en façades ou en pignon (par l'intérieur ou par l'extérieur)	R≥ 3,7	R de l'isolant rajouté (dont la performance est évaluée selon les normes NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou selon la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants) doit être minoré de : - 0% si l'isolant est continu et non comprimé - 15% si l'isolant est pénétré par fixations ponctuelles - 20% si l'isolant est interrompu ou comprimé à plus de 50% de son épaisseur par des ossatures linéaires non métalliques - 50% si l'isolant est interrompu ou comprimé à plus de 50% de son épaisseur par des ossatures linéaires métalliques.

Travaux associés : aucun.

Travaux nécessaires: échafaudages/lignes de vie, les éventuelles modifications de l'installation électrique, des réseaux intérieurs, des éléments de maçonnerie, de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation par l'intérieur, les travaux de ravalement de façade, les travaux liés au prolongement de la toiture ainsi que les travaux de dépose et de pose de volets existants consécutifs aux travaux d'isolation par l'extérieur, l'équilibrage des réseaux de chauffage, l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage et les travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

Catégorie 3 : isolation d'au moins la moitié du nombre de parois vitrées en remplacement de simple vitrage

Menuiseries prises en compte	Critères techniques	Autres critères
Fenêtres ou portes fenêtres	$U_w^* \leq 1,3$ et $S_w \geq 0,3$ OU $U_w^* \leq 1,7$ et $S_w \geq 0,36$	Coefficients Uw et Ud évalués selon la norme NF EN 14 351-1 Coefficient Sw évalué selon la norme XP P 50-777
Fenêtres en toiture	$U_w^* \leq 1,5$ et $S_w \leq 0,36$	
Pose d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcée sur une baie existante	$U_w^* \leq 1,8$ et $S_w \geq 0,32$	

Travaux associés : portes d'entrée donnant sur l'extérieur (Ud ≤ 1,7), volets isolants (Δ R > 0,22)

Travaux nécessaires : la fourniture, la pose du coffre des volets et la motorisation éventuelle des fermetures, l'isolation du coffre existant des volets roulants, les éventuelles modifications des éléments de maçonnerie, de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux, et les travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

Catégorie 4 : systèmes de chauffage

L'un des systèmes suivants	Critères techniques	Conditions supplémentaires
Chauffage solaire (pour les chauffe-eau solaires, cf. catégorie 6)	Etas ≥ 92 %	Capteurs certifiés CSTbat ou Solar Keymarck ou équivalente Productivité minimale à respecter*
Chaudières Gaz à très haute performance énergétique, Puissance ≤ 70 kW		-
Chaudière Gaz à très haute performance énergétique, Puissance > 70 kW	Efficacité utile à 100% de la puissance thermique nominale ≥ 87% ET Efficacité utile à 30% de la puissance thermique nominale ≥ 95,5%	-
Chaudières à micro-cogénération	Puissance électrique ≤ 3kVA, avec programmateur de chauffage	-
PAC air-eau PAC géothermique eau-eau PAC géothermique sol-eau temp. du bain 4°C, temp. de condensation 35°C PAC géothermique sol-sol temp. évaporation -5°C, temp de condensation 35°C	Basse température : Etas ≥ 126 % Haute ou moyenne température : Etas ≥ 111 %	Monophasé : Intensité de démarrage ≤ 45A Triphasé : Intensité de démarrage ≤ 60A ET puissance < 25kW
Raccordement à un réseau de chaleur	Branchement privatif, poste de livraison ou sous station, matériel d'équilibrage ou de mesure de chaleur	-

* : Productivité minimale des capteurs par type avec ensoleillement G de 1.000 W/m² :

Thermique circulation liquide	Thermique circulation air	Hybride therm + PV circulation liquide	Hybride therm + PV circulation à air
600 W/m²	500 W/m²	500 W/m²	250 W/m²

Travaux associés : calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (R >1,2 m².K/W), appareils de régulation et de programmation du chauffage, équipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (si chauffage collectif), la dépose d'une cuve à fioul.

Travaux nécessaires : les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, l'équilibrage des réseaux de chauffage, les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, les éventuels travaux de forage et de terrassement en cas d'installation d'un système de chauffage utilisant la géothermie, les éventuels travaux de maçonnerie, de plâtrerie et de peinture, les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique et les travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation.

Catégorie 5 : systèmes de chauffage à énergies renouvelables

L'un des systèmes suivants	Critères techniques	Précisions
Poêles, foyers fermés et inserts de cheminées intérieures. Cuisinières utilisées comme mode de chauffage	Concentration en monoxyde de carbone CO ≤ 0,3% Rendement énergétique ≥ 70% Emission de particules PM ≤ 90 mg/Nm^3 Indice de performance environnementale I'≤ 1	CO et rendement calculés selon les normes NF EN 13240, NF EN 14785, NF EN 15250, NF EN 13229 ou NF EN 12815 PM calculé selon la méthode A1 de la norme CEN/TS 15 883
Chaudières bois ou biomasses de puissance < 300 kW	Seuils de la classe 5	Déterminé par la norme NF EN 303.5

Travaux associés : calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (R >1,2 m².K/W), appareils de régulation et de programmation du chauffage, équipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (si chauffage collectif).

Travaux nécessaires : les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, l'équilibrage des réseaux de chauffage, les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, les éventuels travaux de maçonnerie, de plâtrerie et de peinture, les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique et les travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

Catégorie 6 : systèmes de production d'ECS solaire ou thermodynamique

L'un des systèmes suivants	Critères technique	Précisions
Chauffe-eau solaire / production d'ECS via un chauffage solaire	Efficacité énergétique en fonction du soutirage M: 65% ; L: 75% ; XL: 80% ; XXL: 85%	Capteurs certifiés CSTbat ou Solar Keymarck ou équivalente Productivité minimale à respecter * Si présence de ballon ≤ 2000L, coefficient de perte S < 16,66 + 8,33 x Volume du ballon ^{0,4}
Chauffe-eau thermodynamique		Monophasé : intensité de démarrage ≤ 45A Triphasé : intensité de démarrage ≤ 60A ET puissance < 25kW

* : Productivité avec ensoleillement G de 1.000 W/m² par type de capteur :

Thermique circulation liquide	Thermique circulation air	Hybride therm + PV circulation liquide	Hybride therm + PV circulation à air
600 W/m²	500 W/m²	500 W/m²	250 W/m²

Travaux associés : calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (R >1,2 m².K/W), appareils de régulation et de programmation du chauffage, équipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (si chauffage collectif).

Travaux nécessaires : les éventuelles modifications de la couverture et de la charpente du bâtiment, de l'installation électrique et de la plomberie consécutives aux travaux, les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, les éventuels travaux de forage et de terrassement, en cas d'installation d'un système de chauffage utilisant la géothermie, les éventuels travaux de plâtrerie et de peinture, les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation.

Catégorie 7 : isolation de 100% de la surface des planchers bas

Type d'isolation de toiture	Critères techniques	Autres critères
Planchers bas sur sous-sols, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	R ≥ 3	R de l'isolant rajouté (dont la performance est évaluée selon les normes NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou selon la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants) doit être minoré de : - 0% si l'isolant est continu et non comprimé - 15% si l'isolant est pénétré par fixations ponctuelles - 20% si l'isolant est interrompu ou comprimé à plus de 50% de son épaisseur par des ossatures linéaires non métalliques - 50% si l'isolant est interrompu ou comprimé à plus de 50% de son épaisseur par des ossatures linéaires métalliques.

Travaux associés : aucun.

Travaux nécessaires : les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique, réseaux intérieurs, des éléments de maçonnerie, de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation ; l'équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage ; les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

Cas 3 : Eco-PTZ global

Un client peut également bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro d'un montant maximum de 30.000€ s'il fait réaliser des travaux permettant d'atteindre un seuil de consommation globale d'énergie primaire d'un bâtiment. Cette approche nécessite un audit énergétique, réalisé par une entreprise qualifiée sur les audits éligibles au CITE, avant travaux afin de déterminer le niveau de performance à atteindre :

- une **consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire** après travaux, rapportée à la surface habitable de la maison, **inférieure à 331 kWh/m2/an sur les usages chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire** ;
- un **gain énergétique d'au moins 35 %** par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux **pour les trois usages définis ci-dessus**

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de respecter un seuil minimal de fenêtres ou d'isolation de toiture **mais les travaux doivent être effectués par une entreprise RGE certifiée en offre globale de rénovation énergétique.**

En pratique

Qualifications / formations exigées

Depuis le 01/09/14, date d'émission de l'offre de prêt, il faut être RGE sur les familles de travaux principaux (les travaux constituant le bouquet) pour en faire bénéficier ses clients (cf. partie dédiée).

Processus de mobilisation des aides

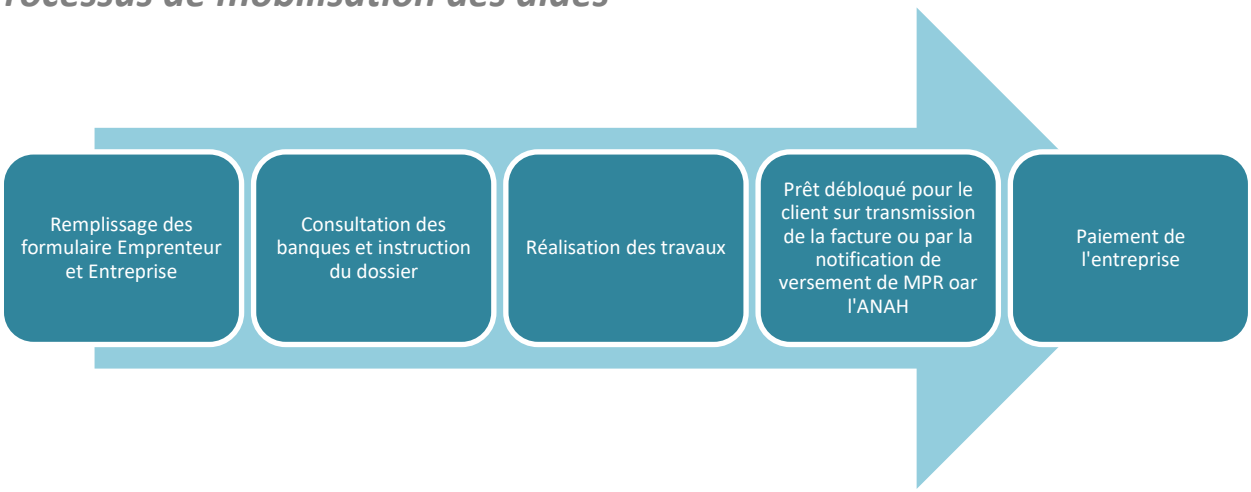

Règles de cumul

Cumul de l'éco-PTZ avec Action Logement et le PTZ :

Les dispositifs sont cumulables dans le principe mais les travaux financés par l'Eco-PTZ ne peuvent être financés également par d'autres prêts.

Cumul de l'éco-PTZ avec les autres aides :

L'éco-PTZ se cumule complètement avec toutes les autres aides ce qui en fait un outil particulièrement intéressant dès qu'il est associé à des primes locales ou nationales (CEE et MaPrimeRénov' par exemple).

Références réglementaires, documents et formulaires

Textes réglementaires

Définition des travaux et des conditions d'obtention du prêt :

- Articles R319-1 à R319-34 du code de la construction et de l'habitation,
- arrêté du 02/12/14
- http://www.economie.gouv.fr/cedef/eco-pret-a-taux-zero
- Eco PTZ MaPrimeRénov' : Décret n°2022-454

Eco-conditionnalité : Décret du 16 juillet 2014

Documents d'application

Formulaires devis et factures :	Télécharger les formulaires pour les éco PTZ individuels Télécharger les formulaires pour les éco PTZ copropriétés (il est recommandé d'utiliser les formulaires « dynamiques » afin d'éviter les erreurs dans la désignation des travaux)
Exemples officiels :	12 exemples d'éco-PTZ (en bas de la page)
Pour faciliter la prise en main du dispositif :	Documents d'application/d'information
Détails sur les travaux nécessaires :	Guide du ministère

Certificats d'Economie d'Énergie (CEE)

Principe

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) est un dispositif d'obligation qui a pour objectif l'incitation des maîtres d'ouvrages, et notamment des particuliers à faire des économies d'énergie.

A la différence des incitations de type MaPrimeRénov' supportées par l'Etat, cette incitation est assumée par les fournisseurs d'énergie, appelés « obligés », qui doivent inciter à réaliser des économies d'énergie à leurs clients. La quantité d'économies d'énergie, en kWh cumulés actualisés (ou kWh cumac) sur la durée de vie de la solution technique réalisée grâce à ces incitations, est évaluée et validée par les Pouvoirs Publics sous forme de certificats d'économies d'énergie.

Cette incitation n'est pas volontaire : c'est une obligation réglementaire pour les obligés et la quantité d'économies à réaliser par obligé est fixée par les Pouvoirs Publics sous peine d'une pénalité libératoire aux Pouvoirs Publics, proportionnelle aux économies d'énergie manquantes.

Les obligés doivent avoir un rôle **actif et incitatif** pour encourager les maîtres d'ouvrage à réaliser des travaux d'économie d'énergie. Ce rôle actif peut être tenu par l'obligé lui-même ou l'un de ses partenaires, et l'incitation faite au client peut recouvrir différentes formes (financière, conseil, accompagnement, etc.).

Ils peuvent ainsi accompagner financièrement les clients avec un montant d'aide variant en fonction des revenus dans le cadre de travaux spécifiques appelés **opérations standardisées** (cf. Références) ou financer des **programmes d'accompagnement** en vue de la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre d'opérations de rénovation globale réservées à un public précaire (sous conditions de revenus) et dont les dossiers sont instruits par un tiers.

Les incitations financières peuvent être versées directement au client ou à l'entreprise. Si elles sont versées à l'entreprise et que cette dernière souhaite en faire bénéficier son client, le montant de la « remise » ou de la « prime » se fait sur le montant TTC.

Les circuits de collecte de CEE passent donc par les obligés mais également via des mandataires ou des structures collectives. Quel que soit le circuit, il nécessite un partenariat entre l'obligé, le client et l'entreprise de Bâtiment. Si l'entreprise peut avoir plusieurs obligés partenaires, **chaque dossier monté est réservé exclusivement à l'un des partenaires et ne peut être présenté aux autres**.

Par ailleurs, les obligés doivent justifier auprès de l'Etat d'un rôle incitatif ce qui nécessite de **constituer les dossiers de financement avant même la rédaction du devis**.

Les obligés sont les vendeurs d'énergie « historiques » de gaz, d'électricité, de fioul domestique comme EDF ou ENGIE, les distributeurs de fioul ainsi que les distributeurs de carburant depuis le 1er janvier 2011 (Leclerc, Auchan, Carrefour, etc.).

La 5ème période des CEE a débuté le 1er janvier 2022 et bien qu'il y ait eu un renforcement des obligations à atteindre, comme entre chaque période, celui-ci est bien moins important. Sur l'ensemble de l'objectif, précarité + autre, il n'est que de 17%. En octobre 2022, un décret ajouta 25% d'obligation supplémentaire.

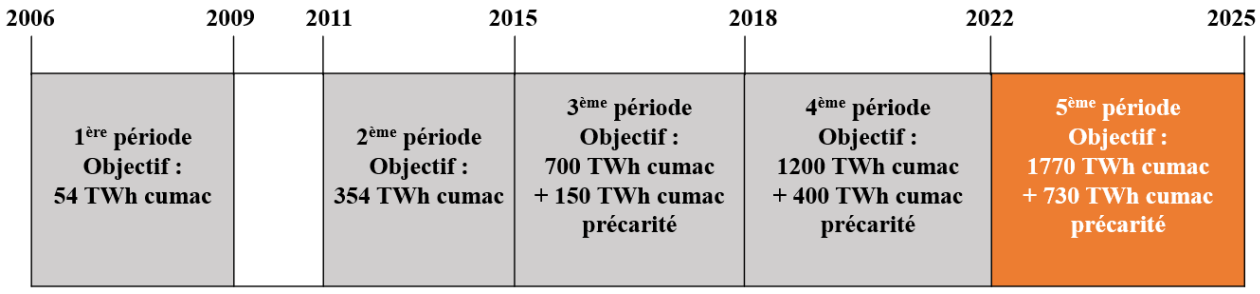

Conditions d'accès aux CEE en cas de sous-traitance

Le client peut mobiliser les CEE si l'entreprise donneuse d'ordre confie au sous-traitant tout ou partie des prestations (fourniture et pose ou pose uniquement) **dans le respect de la réglementation sur la sous-traitance** avec notamment la déclaration du sous-traitant au client. Dans le cadre d'un marché avec un client particulier dans un logement, il sera nécessaire que l'entreprise assurant la pose soit RGE et que sa raison sociale et son SIREN soient mentionnés sur le devis de l'entreprise donneur d'ordre.

ATTENTION : chaque obligé peut définir lui-même les justificatifs à apporter (raison sociale, SIREN et qualification RGE du sous-traitant écrits sur le devis, la facture et l'attestation sur l'honneur, par exemple).

Montants mobilisables et critères techniques

Travaux reconnus et critères techniques

Les travaux reconnus sont nombreux et touchent tous types de bâtiments (logements – individuels ou collectifs ; en résidence principale ou secondaire – ainsi que tous les tertiaires) et tous les clients (publics, privés, particuliers, personnes morales).

Ces travaux sont décrits par des fiches d'opérations standardisées dans le cadre de l'application du règlement concernant la cinquième période (2012-2025) (cf. références). Ces fiches stipulent notamment les performances à atteindre par type de travaux.

Montants mobilisables

Les montants mobilisables dépendent de plusieurs éléments :

- **type de bâtiment** : logement individuel, collectif, bureau, enseignement, hôtel/restauration, établissement de santé, autres tertiaires
- **type de travaux** : chaque fiche d'opération standardisée permet de comptabiliser les KWh cumac économisés, dont certaines en fonction :
  - de la zone climatique
  - du type d'énergie (combustible ou électrique)
- **du partenaire** que l'on choisit (structure collective, mandataire ou obligé) qui propose :
  - une offre en €/MWh cumac ou une offre forfaitaire par type de travaux ou du financement
  - un bon d'achat
  - des extensions de garantie
  - etc.
- **des revenus du client** (cf. tableau page 9). Cependant, depuis le 1er janvier 2022, l'obligation pour les obligés et délégataires de doubler les forfaits KWh.cumac pour les CEE « classiques » pour les ménages aux revenus très modestes a été supprimée

Les pouvoirs publics définissent également des montants minimum de primes à respecter dans le cadre de certaines opérations « coup de pouce », voir dans les chapitres ci-après.

Coup de pouce Chauffage

Bénéficiaires et bâtiments concernés

Tous les ménages français bénéficient de cette opération, quel que soient leurs revenus. Les ménages modestes (profil bleu et jaune) percevront un coup de pouce bonifié par rapport aux autres ménages.

Cette opération est valable pour leurs résidences principales comme secondaires, ainsi que pour leurs bailleurs ou encore les syndicats de copropriété. Cette opération est prolongée jusqu'au 31/12/2025 pour se caler sur la fin de la 5ème période des CEE.

Travaux concernés et montant minimum des primes

Travaux concernés		Montant minimum de la prime	
		Violet et Rose	Bleu et Jaune
En remplacement d'une chaudière au gaz ou charbon, ou d'un équipement de chauffage fonctionnant au charbon	Une **chaudière biomasse** neuve de classe 5 (BAR-TH-113) Une **PAC de type air-eau ou eau-eau** (BAR-TH-104) Une **PAC hybride** (BAR-TH-159) Un **système solaire combiné** (BAR-TH-143)	**2 500 €**	**4 000 €**
En cas de remplacement d'une chaudière fioul par un des 4 systèmes ci-dessus		**4 000 €**	**5 000 €**
En remplacement d'un équipement de chauffage fonctionnant principalement au charbon par une appareil indépendant de chauffage au bois Flamme verte 7* ou équivalent (BAR-TH-112)		**500 €**	**800 €**
Remplacement d'une chaudière collective au charbon, fioul ou gaz par un raccordement à un réseau de chaleur utilisant majoritairement des énergies renouvelables ou de récupération (BAR-TH-137)		**450 €**	**700 €**
Pour le remplacement, dans un bâtiment collectif, d'un conduit d'évacuation des produits de combustion incompatible avec des chaudières individuelles au gaz à condensation (BAR-TH-163)		**450 €**	**700 €**

Ces aides disposent de modalités pratiques (montage de dossier) qui dépendent de chaque obligé signataire des chartes Coups de Pouce Chauffage.

Points de vigilance

Pour tous les travaux impliquant la dépose de l'équipement existant, celui-ci est mentionnée sur la facture en indiquant l'énergie de chauffage (charbon, fioul, gaz ou électricité) et le type d'équipement déposé.

En cas de remplacement de chaudière FIOUL, la facture précise qu'il s'agit d'une chaudière FIOUL.

Pour les travaux de pose d'appareil indépendant au bois, la facture mentionne le respect des critères de performances indiqués dans la BAR-TH-112 : rendement, émissions de particules et émissions de monoxyde de carbone et d'oxyde d'azote.

À défaut, la facture peut mentionner la classe du label Flamme Verte.

Coup de pouce Rénovation performante d'une maison individuelle

Ce coup de pouce a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires de maisons individuelles à réaliser une rénovation globale performante de leur patrimoine immobilier.

Les travaux à réaliser sont conformes à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164 « **Rénovation globale d'une maison individuelle** » avec des exigences supplémentaires :

- **au moins un geste d'isolation thermique parmi les suivants** :
  - isolation (par l'intérieur ou l'extérieur) d'au moins 75 % de la surface des murs donnant sur l'extérieur
  - isolation d'au moins 75 % de la surface d'une toiture-terrasse ou de rampants de toiture
  - isolation d'au moins 75 % des surfaces des planchers des combles perdus et des planchers bas entre un volume chauffé et un sous-sol non chauffé, un vide sanitaire ou un passage ouvert.
- **au moins 55 % de gain énergétique sur énergie primaire** (sans déduction de la production d'électricité autoconsommée) sur les usages chauffage, refroidissement et production d'ECS.
- hors raccordement à un réseau de chaleur**, le changement d'équipement de chauffage ou de production d'ECS ne doit pas conduire à** :
  - **l'installation d'équipements de chauffage ou de production d'ECS consommant majoritairement du charbon, du fioul ou du gaz**
  - **une hausse des émissions de gaz à effet de serre**

Les incitations financières minimales, exprimées en euros par MWh **de consommation conventionnelle annuelle d'énergie finale** économisée de la maison rénovée, sont les suivantes :

		Situation d'arrivée	
		Consommation annuelle d'énergie primaire après travaux de rénovation :	
		≤ 110 kWh/m²	> 110 kWh/m²
Situation des ménages	Modeste	**350**	**250**
	Autre ménage	**300**	**200**

Un audit énergétique préalable aux travaux de rénovation justifie de l'atteinte des performances énergétiques minimales (+ 55 %).

Coup de pouce Rénovation performante de bâtiments résidentiels collectifs

Bénéficiaires et bâtiments concernés

Ce coup de pouce, applicable depuis le 2 avril 2020, concerne les **propriétaires de bâtiments résidentiels collectifs, tels les syndicats de copropriétaires et les bailleurs sociaux**, qui souhaitent réaliser des travaux sur les parties communes ou des travaux d'intérêt collectif sur des parties privatives. Les copropriétés doivent être immatriculées au registre d'immatriculation des copropriétés et les bâtiments ont au moins 75 % de leur surface totale chauffée utilisée en tant qu'habitation.

Travaux concernés

Ce dispositif concerne la rénovation thermique globale d'un bâtiment résidentiel collectif existant telle que décrite dans la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145.

Pour pouvoir bénéficier de la prime, les travaux doivent être engagés (devis signé) avant le 31 décembre 2025 et terminés avant le 31 décembre 2026.

Ces travaux doivent permettre d'atteindre une baisse de consommation annuelle en énergie primaire d'au moins 35 %. Un audit énergétique est donc obligatoire pour justifier de l'atteinte de cette performance. Cette baisse de consommation annuelle doit concerner les installations suivantes :

- Chauffage
- Refroidissement
- Production d'eau chaude sanitaire
- Éclairage
- Auxiliaires de chauffage, de refroidissement, de production d'eau chaude sanitaire et de ventilation

Si des changements d'équipements de chauffage sont prévus et qu'un raccordement à un réseau de chaleur est possible, ce raccordement est obligatoire pour bénéficier de la prime. Si les travaux prévoient un changement de chauffage, la priorité est accordée au raccordement à un réseau de chaleur.

Les entreprises qui ont signé la Charte Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif doivent vous proposer un accompagnement complet pour la réalisation des travaux.

Montants minimums de primes

Les incitations financières minimales, exprimées en euros par MWh de consommation conventionnelle annuelle d'énergie finale économisée de la maison rénovée, sont les suivantes :

		Situation d'arrivée	
		Chaleur renouvelable	
		≥ 40 %	< 40 %
Travaux de rénovation global	Changement d'un équipement au charbon ou au fioul	**500**	**300**
	Autres	**400**	**250**

Consulter la liste des signataires de la charte sur le site du ministère de l'écologie.

Coup de pouce chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires

Bénéficiaires et bâtiments concernés

Les ménages et leurs bailleurs ou les syndicats de copropriété dans le cas des bâtiments résidentiels collectifs, et les propriétaires ou gestionnaires dans le cas des bâtiments tertiaires sont éligibles à ce coup de pouce.

Travaux concernés

Les travaux concernent le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon, au fioul ou au gaz, qu'ils soient à condensation ou non :

- Pour le résidentiel collectif :
  - Raccordement à un réseau de chaleur (fiche BAR-TH- 137)
  - Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau (fiche BAR-TH-166)
  - Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau (fiche BAR-TH-150). A noter : le coefficient de performance (COP) des PAC dont la puissance est supérieure à 400 kW doit être supérieur ou égale à 1,6

    - Chaudière biomasse collective (fiche BAR-TH-165)

- Pour le tertiaire
    - Raccordement à un réseau de chaleur (fiche BAT-TH-127)
    - Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau (fiche BAT-TH-113). A noter : le coefficient de performance (COP) des PAC dont la puissance est supérieure à 400 kW doit être supérieur ou égale à 3,5.
    - Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau (fiche BAT-TH-140) A noter : le coefficient de performance (COP) des PAC dont la puissance est supérieure à 400 kW doit être supérieur ou égale à 1,6.
    - Pompe à chaleur à moteur gaz type air/eau ou eau/eau (fiche BAT-TH-141) A noter : le coefficient de performance (COP) des PAC dont la puissance est supérieure à 400 kW doit être supérieur ou égale à 1,6.
    - Chaudière biomasse collective (fiche BAT-TH-157).

Montants de primes

Le montant des primes versées aux bénéficiaires va dépendre des offres commerciales de chaque signataire de la charte. Le bénéficiaire doit donc se rapprocher de chaque signataire de la charte proposant l'offre (cf. la liste des entreprises signataires de la charte sur le site du ministère) pour connaître le montant des primes. Ce montant sera notamment fonction :

- du volume de certificats d'économies d'énergie générés par l'opération
- du type de bâtiment
- du nombre de logement pour le résidentiel ou de la surface chauffée pour le tertiaire
- du type d'équipement installé ou raccordé
- du cours du maché des CEE.

En pratique

Qualifications / formations exigées

Depuis le 01/07/15, pour des chantiers ayant lieu dans des bâtiments résidentiels et dont les clients sont des personnes physiques, il faut être RGE sur les catégories éco-conditionnées :

Les fiches standardisées présentées dans l'arrêté du 22 décembre 2014 relatives au résidentiel font état de la nécessité d'avoir un signe de qualité pour effectuer certains travaux (uniquement pour des personnes physiques).

Processus de mobilisation des aides

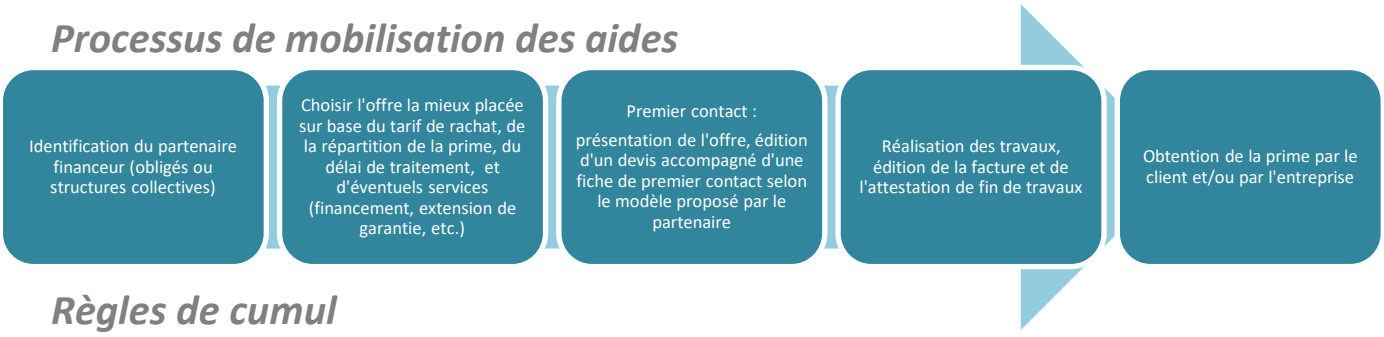

Règles de cumul

Les CEE se cumulent avec toutes les aides existantes (sauf dans le cas de MaPrimeRénov' Copropriété, que la copropriété est considérée comme fragile et qu'elle demande l'abondement de l'ANAH).

Références réglementaires, travaux éligibles et registre CEE

Références réglementaires

Articles définissant les CEE :	Articles L221-1 à L221-11 du Code de l'Énergie
Coups de pouce :	Arrêté du 29 décembre 2014
Pour aller plus loin :	Questions/réponses du ministère

Travaux et prix moyen des CEE sur le marché national

Liste des travaux reconnus :	Fiches d'opérations standardisées
Registre National des CEE :	Emmy - Cotation des CEE

Partenaires FFB : les offres Prim'3E

La FFB a conclu 3 partenariats pour proposer des offres CEE aux entreprises.
A ce jour, il s'agit d'EDF, SONERGIA et TEKSIAL.
Portail principal des offres partenaires FFB et documentations associées : www.prim3e.fr

Aides de l'ANAH

Principe

Établissement public d'État, l'Agence NAtionale de l'Habitat (ANAH) a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale de développement et d'amélioration du parc de logements privés existants.

Pour atteindre cet objectif, elle accorde notamment des subventions pour l'amélioration des résidences principales de propriétaires occupants modestes ou de logements locatifs de propriétaires bailleurs privés pour des logements de plus de 15 ans.

Centrée sur les publics les plus modestes, l'Agence s'engage en faveur d'un habitat solidaire, avec comme priorités :

- le traitement de l'habitat indigne ou très dégradé ;

- **la rénovation thermique de l'habitat et la lutte contre la précarité énergétique** ;

- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au handicap ou au vieillissement ;

- le redressement des copropriétés en difficulté.

Pour adapter au mieux ses aides aux situations locales, l'ANAH est présente dans chaque département par le biais de sa délégation locale intégrée au sein de la Direction Départementale des Territoires (DDT/M) et multiplie les partenariats avec les collectivités territoriales.

Les conditions nationales présentées ici constituent des conditions de base et peuvent être précisées et adaptées localement pour être au plus près des réalités de chaque territoire.

Opération programmée et secteur diffus

Une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) se matérialise par une convention entre l'État, l'ANAH et la collectivité locale contractante sur un périmètre précis dont les difficultés ont été identifiés (logements privés occupés mal isolés thermiquement, non adaptés à leur occupants, dégradés ou insalubres).

Un logement situé dans le périmètre de cette action pourra bénéficier, s'il est concerné, des conseils d'un opérateur (choisi par la collectivité contractante) sur les aspects techniques, administratifs, juridiques et sociale permettant d'effectuer la demande de subvention et la réalisation des travaux. **L'assistance à maitrise d'ouvrage est obligatoire et gratuite dans le cadre d'une opération programmée.**

Par opposition, les logements situés hors du périmètre d'une opération programmée sont en secteur diffus. Dans ce cas, l'assistance à maitrise d'ouvrage sera payante. Un complément de subvention forfaitaire de 560€ permet de financer cette prestation.

Dans tous les cas, un opérateur doit accompagner le projet.

Trouver une opération programmée sur le site de l'ANAH ou appeler le 0 820 15 15 15

Aides pour les propriétaires occupants

Les propriétaires occupants de leur résidence principale de plus de 15 ans aux revenus modestes (voir tableau sur les ressources en page 9) sont éligibles à MaPrimeRénov' Sérénité (voir le chapitre en page 24).

Cette aide est instruite au niveau départementale contrairement à MaPrimeRénov' classique qui elle est instruite au niveau national.

Aides pour propriétaires bailleurs : Loc'Avantages

En plus d'avantages fiscaux allant de 15 à 65 % de taux de réduction d'impôt, Loc'Avantages propose également une subvention pour financer la rénovation énergétique des logements mis en location.

Travaux permettant un gain énergétique de 35% minimum
Montant de la subvention
25 % du montant HT des travaux, maximum de 187,5 €/m² et dans la limite de 15 000€ / logement
Prime d'intermédiation locative
Prime pouvant atteindre 3 000€, avec engagement de confier le logement conventionné (hors zone C) à une structure d'intermédiation locative (agence immobilière sociale ou association)
Conditions à remplir & engagements
Les travaux : - permettent une amélioration de la consommation énergétique conventionnelle d'au moins 35% - sont réalisés par des professionnels du bâtiment - ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention - permettent d'atteindre au moins l'étiquette énergétique D Le logement : - n'a pas bénéficié d'un PTZ (sauf si situé dans le périmètre d'une OPAH) - sera loué, à titre de résidence principale, pendant au moins 9 ans - a plus de 15 ans à la date où la demande est acceptée Autres : - location : loyers plafonnés réservés à des locataires sous conditions de ressources - réserver la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) à l'ANAH - accompagnement obligatoire d'un opérateur habitat - ne pas louer à des personnes de la famille proche
Dossier en ligne

En pratique

Qualifications / formations exigées

Depuis l'été 2021, l'ensemble des travaux doivent être réalisés par des professionnels RGE.

Sans que ce soit une obligation, l'ANAH recommande aux professionnels de signer une Charte de Bonnes Pratiques (voir dans les documents à télécharger ci-dessous) et de la retourner aux délégations ANAH afin d'être référencés auprès des opérateurs Habitat.

Règles de cumul

L'aide pour les propriétaires occupants, MaPrimeRénov' Sérénité, ne se cumule pas avec les autres aides MaPrimeRénov' ni avec Loc'Avantages, par contre elle se cumule avec les autres dispositifs, Eco PTZ, CEE, aides des collectivités…

L'aide pour les propriétaires bailleurs, Loc'Avantages, ne se cumule pas avec les dispositifs MaPrimeRénov' existants mais peut se cumuler avec les CEE et également avec les aides des collectivités sous certaines conditions.

Documents dédiés

Secteurs bénéficiant d'une animation habitat :

Charte FFB-CAPEB-ANAH :	Charte des Bonnes Pratiques de l'ANAH
Zonage A/B/C :	Carte zonage A/B/C et liste des communes
La cartographie des secteurs concernés :	Carte

Dossier en ligne

Les demandes d'aides MaPrimeRénov' Sérénité et Loc'Avantages sont à réaliser à partir du site internet : https://monprojet.anah.gouv.fr/ , ou directement dans la délégation départementale de l'ANAH.

Prêt à taux zéro (PTZ)

Principe du dispositif

Le PTZ (ne pas confondre avec l'Eco-PTZ) peut être accordé à tout acheteur d'une première résidence principale si les ressources de l'acheteur ne dépassent pas un certain plafond. Le montant de ce PTZ dépend de la zone où le logement est acheté. Le prêt ne peut financer qu'une partie de l'achat et doit être complété par un ou plusieurs prêts et un apport personnel. **Le logement concerné pourra être ancien et nécessiter des travaux d'économies d'énergie.** Le montant du PTZ est plafonné 20 ou 40% du coût de l'opération suivant la nature de cette dernière et de son lieu.

Le logement ne peut être loué dans les 6 années suivant le versement du prêt. Ce logement doit devenir une résidence principale au plus tard 1 an après la fin des travaux ou l'achat du logement.

La durée du remboursement dépend des revenus, de la composition du ménage et de la zone géographique où se situe l'achat. La durée de remboursement s'étend de 20 à 25 ans selon les cas et comprend 2 périodes :

- La période de différé pendant laquelle le PTZ n'est pas remboursé (5, 10 ou 15 ans suivant les revenus)
- La période de remboursement du prêt qui suit le différé (de 10 à 15 ans)

PTZ dans l'ancien : modalités d'application

Dans l'ancien, le PTZ peut financer l'achat de logements dans les cas suivants :

- L'achat d'un logement ancien avec travaux importants l'assimilant fiscalement à un local neuf
- La transformation d'un local, neuf ou ancien, en logement (assimilé fiscalement à un local neuf)
- **Un logement ancien dont les travaux représentent 25% du coût total de l'opération** (soit au moins un tiers de la valeur d'achat du logement seul). Ces travaux correspondent aux points suivants :
    - création de surfaces habitables supplémentaires
    - modernisation, assainissement ou aménagement de surfaces habitables
    - **travaux d'économies d'énergie** (permettant d'atteindre au moins l'étiquette énergétique E)

Conditions de ressources et calcul du montant du PTZ

Les ressources du ménage emprunteur ne peuvent pas dépasser un certain plafond qui est fonction des charges de famille de l'acheteur et de la zone où se situe le logement à acheter. Pour un achat dans l'ancien, l'ensemble du territoire est maintenant éligible à ce type de dispositif.

Le demandeur doit certifier ne pas avoir été propriétaire de sa résidence principale au cours des 2 années précédant la demande de prêt.

Un simulateur en ligne permet de calculer le montant du PTZ : Simulateur

En pratique

Qualifications / formations exigées

Aucune qualification n'est actuellement demandée pour la réalisation des travaux liés à l'obtention du prêt. Néanmoins en cas de travaux d'économies d'énergie, pour pouvoir bénéficier des aides existantes, il est conseillé que ces travaux soient réalisés par des entreprises RGE.

Processus de mobilisation des aides

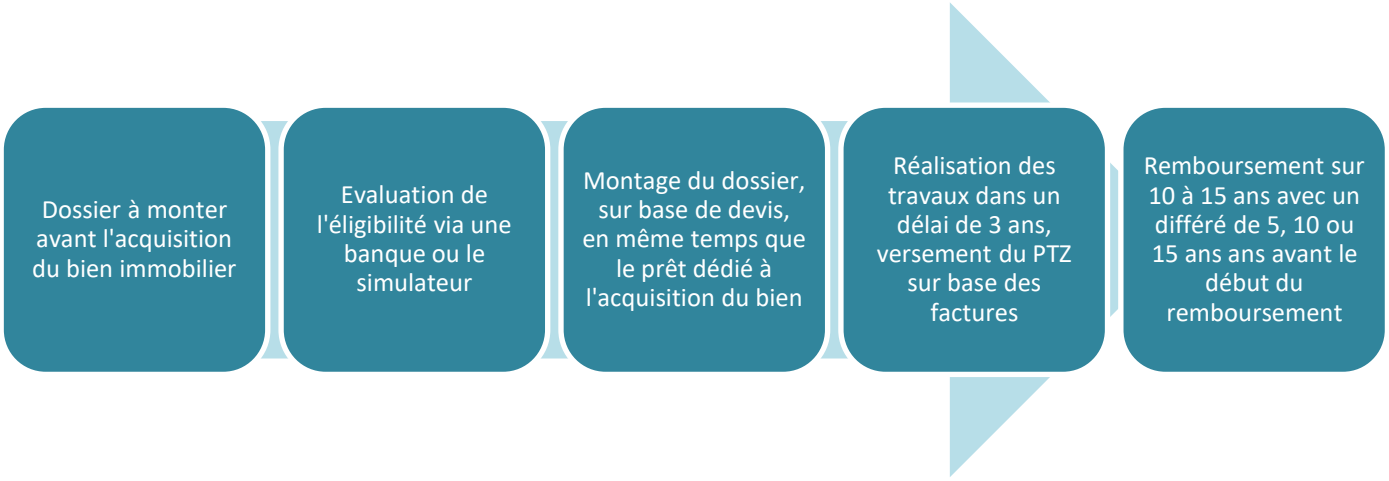

Règles de cumul

Cumul du PTZ avec les principales aides aux économies d'énergie

Cumul possible avec l'ensemble des dispositifs à l'exception des travaux d'économie d'énergie déjà financés par un éco-PTZ (décret du 30 décembre 2014). Si le propriétaire a bénéficié d'un PTZ dans les 5 dernières années, les aides de l'ANAH ne sont pas disponibles.

Références réglementaires et documents dédiés

Références réglementaires

Décret n° 2014-1744 du 30 décembre 2014

Documents de référence

Site Internet dédié
Simulateur

Le chèque énergie

Principe

Depuis le 1er janvier 2018, le chèque énergie remplace les tarifs sociaux de l'électricité et du gaz et devient une aide au paiement des dépenses d'énergie (fioul, gaz, électricité, bois, GPL) ou des **travaux de rénovation énergétique du logement réalisés par des professionnels RGE**. Il est attribué automatiquement selon le revenu fiscal des ménages.

Montant mobilisable

Le montant du chèque énergie dépend du **revenu fiscal de référence (RFR)** et de la composition du ménage, définie en **unités de consommation (UC).** La première personne du ménage compte pour 1 UC, la deuxième pour 0.5 UC et les suivantes pour 0.3 UC. On divise le niveau de RFR par les UC correspondants à la composition du ménage pour obtenir une valeur (RFR/UC) qui permet ensuite de déterminer la valeur du chèque énergie selon le nombre d'UC.

	Niveau de RFR/UC			
Nombre d'UC*	RFR/UC < 5 600€	5 600€ ≤ RFR/UC ≤ 6 700€	6 700€ ≤ RFR/UC ≤ 7 700€	7 700€ ≤ RFR/UC ≤ 10 700€
1 UC	194€	146€	98€	48€
1 < UC < 2	240€	176€	113€	63€
2 UC ou +	277€	202€	126€	76€

**1 UC = 1 personne, 2 UC = 2 ou 3 personnes, 3 UC = 4 personnes ou plus*

Exemple avec 1 couple et 2 enfants ayant un RFR de 11 000€. Le nombre d'UC est égale à 2.1 (1+0.5+0.3+0.3). Le niveau de RFR divisé par le nombre d'UC est de 5238€ (11 000 € / 2,1). **Le ménage est donc éligible à un chèque de 277€** (cf. tableau ci-dessus).

Un simulateur est disponible à cette adresse : https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite

Travaux finançables et critères techniques

Les travaux finançables avec le chèque énergie et les critères techniques associés sont les mêmes que pour le CITE.

Démarches pour les professionnels

Les professionnels RGE de la rénovation énergétique sont tenus d'accepter le chèque énergie. Son remboursement s'effectue en quelque jours. Au préalable, il est nécessaire de conclure une convention d'adhésion (cf. les conditions d'adhésion) au dispositif chèque énergie en complétant un formulaire sur internet et en suivant les différentes étapes (envoi KBIS, RIB, demande d'adhésion signée).

Une fois le compte activé, il possible de figurer dans l'annuaire des acceptants.

Il est recommandé de vérifier la validité du chèque avant tout encaissement (cf. page suivante)

Processus de mobilisation

Liens pratiques

Site Internet dédié :	Site du chèque énergie
Synthèse du fonctionnement pour les professionnels :	Résumé pour les professionnels
Synthèse du fonctionnement pour les particuliers :	Résumé pour les bénéficiaires
Adhésion (référencement et encaissement) :	Formulaire d'inscription en ligne
Comment adhérer au dispositif :	Modalités et conditions d'adhésion
Aider les particuliers à évaluer leur éligibilité :	Simulateur

Carnet d'information du logement

Principe

La loi Climat et Résilience instaure, à compter du 1er janvier 2023, un carnet d'information du logement (CIL), afin de faciliter et d'accompagner les travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement, ainsi que l'installation d'équipements de contrôle et de gestion active de l'énergie. Un décret et un arrêté parus fin décembre 2022 précisent les différentes modalités d'application du CIL.

Logements et travaux concernés

Logements concernés

L'obligation de créer un CIL concerne les constructions et travaux, portant sur des locaux destinés à l'habitation et leurs annexes, dont :

- le permis de construire ou la déclaration préalable a été déposé à compter de cette date ;
- le devis a été accepté ou, à défaut de devis, lorsque les travaux débutent à compter de cette date pour les travaux non soumis à autorisation d'urbanisme.

Les constructions et travaux concernant des logements-foyers, des logements de gardien, des chambres de service, des logements de fonction ou logements inclus dans un bail commercial et locaux meublés doivent également faire l'objet d'un CIL.

Travaux concernés

Tout comme les travaux de construction, pour lesquels le CIL est obligatoire, sont concernés les travaux ayant une incidence significative sur la performance énergétique d'un logement existant et qui relèvent d'une des catégories suivantes :

- isolation thermique des toitures, des murs, parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur ou des planchers bas
- installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage ou de refroidissement, y compris les systèmes de ventilation économiques et performants qui y sont, le cas échéant, associés ou de production d'eau chaude sanitaire
- installation d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.

La définition précise des travaux ci-dessus est donnée par l'arrêté du 27 décembre 2022.

Modalités de création et contenu du CIL

Modalités de création du CIL

C'est au propriétaire du logement d'établir et de mettre à jour le CIL par l'intermédiaire des informations fournies par les professionnels réalisant les travaux. Ces informations sont transmises au format numérique, type fichier PDF ou dans un autre format à la demande du propriétaire.

Contenu du CIL

Le CIL liste et indique les caractéristiques des matériaux et équipements mis en œuvrent lors de travaux de rénovation énergétique.

Cette liste détaillera :

- pour les matériaux isolants :
  - la nature du matériaux isolant (marque et référence)
  - les caractéristiques thermiques (résistance thermique, conductivité thermique, épaisseur) ;
  - la surface d'isolant ;
  - le cas échéant, les solutions de traitement des interfaces mises en œuvre pour assurer la continuité de l'isolation et de l'étanchéité à l'air.
- pour les équipements :
  - la nature de l'équipement (marque, modèle, énergie, mode d'évacuation, numéro de série, puissance) ;
  - l'étiquetage énergétique
  - en cas de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid : le poste de livraison (ou sous-station) qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur ou de froid et le bâtiment.

Seront joints au CIL, les notices de fonctionnement, d'entretien et de maintenance ainsi que, lorsqu'ils ont été établis, **les documents permettant d'attester la performance énergétique du logement** (attestations des réglementations thermiques, d'audits énergétiques, de labels ou certifications, de DPE, d'entretiens d'équipement de chauffage) et de connaître les moyens de l'améliorer prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

A noter que pour les constructions neuves le CIL doit intégrer différents autres éléments, tels que les plans de surfaces et les coupes du logement, les plans, schémas et descriptifs des réseaux d'eau, d'électricité, de gaz et d'aération du logement notamment.

Références réglementaires

Liste des travaux ayant une incidence directe sur la performance énergétique d'un logement et liste des documents permettant d'attester cette performance : Décret n° 2022-1674

Précision sur les travaux de rénovation d'un logement existant ayant une incidence significative sur sa performance énergétique : Arrêté du 27 décembre 2022

Où orienter votre client ?

Le guichet unique

Depuis la création du « guichet unique », le particulier peut identifier rapidement le guichet France Rénov' le plus proche de son domicile et adapté à sa situation (localisation, revenu fiscal de référence de l'année…).

Si vous souhaitez orienter le client en vue de renseignements sur les aides en rénovation énergétique et sur les travaux à faire réaliser dans son logement, deux solutions existent :

- **Le numéro Azur unique :**

  0808 800 700 (du lundi au vendredi de 9h à 18h. Prix d'un appel local)

- **Le site internet :**

  https://france-renov.gouv.fr/contact
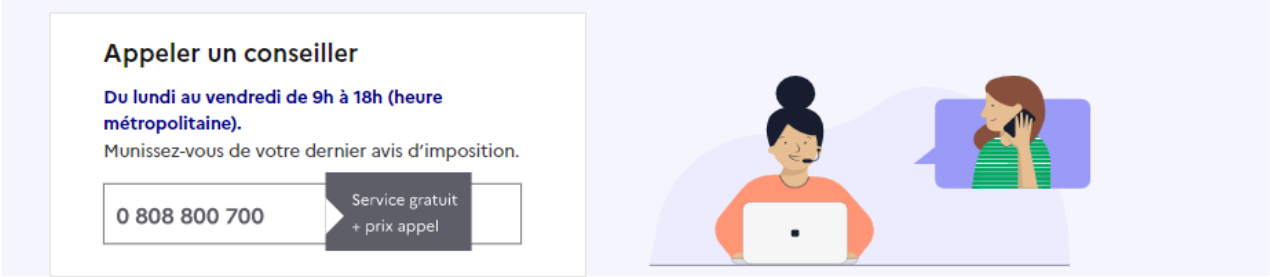
  Le site internet dispose également d'un annuaire des professionnels RGE.